



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-61**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement**

**OBJET : RPQS 2015 sur le SP public d'adduction d'eau potable du syndicat intercommunal de Riec sur Belon**

Vu le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable du syndicat intercommunal de Riec sur Belon,

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable du syndicat intercommunal de Riec sur Belon,.

**ANNEXE 8 : RPQS 2015**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

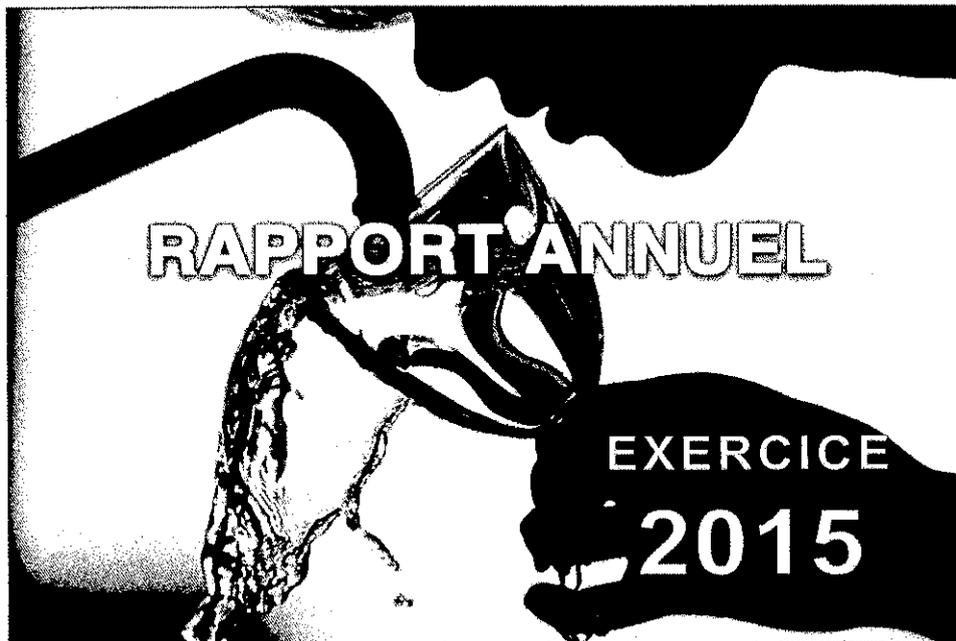
Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE  
CLOHARS-CARNOËT - MOËLAN SUR MER - RIEC SUR BELON**

2, rue des Moulins  
29350 – MOËLAN SUR MER

**PRIX ET QUALITE  
DU SERVICE PUBLIC  
SERVICE DE L'EAU POTABLE**



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2105 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités locales

15 JUIN 2016

A9

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

15 JUIN 2016

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

## PREAMBULE

Depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 73, les responsables des collectivités territoriales sont amenés à produire un rapport sur le fonctionnement du service traitant de la qualité du service et de l'évolution du prix dudit service.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a modifié les annexes V et VI visées aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3 du code général des collectivités territoriales.

L'article D2224-1 modifié par le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 – art 1 précise :

*« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.*

*Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.*

*Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »*

Le service public de l'assainissement est concerné par l'annexe VI de cet article.

Cette annexe fournit la trame de rédaction du présent rapport :

- 1° Caractérisation technique du service :
- 2° Tarification de l'assainissement et recettes du service :
- 3° Indicateurs de performance :
- 4° Financement des investissements :
- 5° Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau :

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés à l'annexe V sont établis, sauf indication contraire, au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure le service de distribution de l'eau potable.

Le Syndicat d'eau potable assure la compétence du service de production et distribution de l'eau, et, c'est à ce titre, que le présent rapport est établi par le Président.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

## 1. - CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC

### ◆ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable regroupe les communes de CLOHARS-CARNOËT, MOËLAN-SUR-MER et RIEC-SUR-BELON.

Le siège du syndicat est en mairie de MOËLAN SUR MER

### ◆ ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

La population desservie est estimée à 15 216 habitants. (Source 2012)

### ◆ CONDITION D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service est exploité en affermage.

Le délégataire est la société SAUR France en vertu d'un contrat d'une durée de 10 années ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La fin du contrat est prévue au 31 décembre 2017.

### ◆ PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Les prestations confiées à la société SAUR France sont les suivantes :

<b>Gestion du service</b>	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations de production et de distribution, relève des compteurs
<b>Gestion des abonnés</b>	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
<b>Mise en service</b>	des branchements
<b>Entretien</b>	de l'ensemble des ouvrages
<b>Renouvellement</b>	des canalisations < 6m, des compteurs, des équipements électromécaniques
<b>Prestations particulières</b>	/

La Collectivité prend en charge :

<b>Renouvellement</b>	de la voirie, des branchements, des canalisations > 6m, des clôtures, du génie civil des ouvrages
-----------------------	---

### ◆ CONVENTION DE VENTE OU D'ACHAT D'EAU AUX ADHERENTS

Achat permanent au syndicat mixte de production de QUIMPERLE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ **CONVENTION D'IMPORT OU D'EXPORT**

Convention	Co-contractant	Caractéristiques	Date	Durée
import	Syndicat des Eaux de PONT-AVEN Syndicat des eaux de RIEC/BELON	Nouvelle convention de gestion de la protection de la ressource suite à l'achat de la pisciculture.	2012	illimitée
import	SMP de QUIMPERLE Syndicat de RIEC sur BELON			Non définie

◆ **RESSOURCES EN EAU**◆ Points de prélèvement

Ouvrage	Débit m <sup>3</sup> /h	Prélèvements en m <sup>3</sup>		Variation 2014/2015
		2014	2015	
Prise d'eau La BELLE ANGELE à PONT-AVEN	100	507 861	495 301	- 2,5 %
<b>Total des prélèvements</b>		507 861	495 301	- 2,5 %

◆ Volumes achetés aux Collectivités adhérentes

Achat à	2014	2015	Variation 2014/2015
SMP de QUIMPERLE	340 353 m <sup>3</sup>	326 991 m <sup>3</sup>	- 3,9 %

◆ Importations d'eau

Import depuis	2014	2015
SYNDICAT DE PONT - AVEN	194 238 m <sup>3</sup>	218 407 m <sup>3</sup>

◆ Volumes produits

Ouvrage de production	Capacité de production [m <sup>3</sup> /j]	2014	2015	Variation 2014/2015
<b>Usine de la Belle Angèle à PONT - AVEN</b>	Maxi : 2 000 m <sup>3</sup>	507 861 m <sup>3</sup>	495 301 m <sup>3</sup>	- 2,47 %

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ Total des volumes d'eau potable

Total des ressources	2013	2014	2015	Variation 2014/2015
Ressources propres	560 928 m <sup>3</sup>	507 861 m <sup>3</sup>	495 301 m <sup>3</sup>	- 2,47 %
Importations/achats	479 926 m <sup>3</sup>	534 591 m <sup>3</sup>	545 398 m <sup>3</sup>	+ 2,02 %
<b>Total général</b>	<b>1 040 854 m<sup>3</sup></b>	<b>1 042 452 m<sup>3</sup></b>	<b>1 040 699 m<sup>3</sup></b>	<b>- 0,17 %</b>

◆ **NOMBRE D'ABONNEMENTS**

◆ Répartition par communes du Syndicat

Communes	2013	2014	2015	Variation 2014/2015
CLOHARS-CARNOËT	3 844	3 879	<b>3 902</b>	+ 0,59 %
MOËLAN-SUR-MER	5 060	5 122	<b>5 169</b>	+ 0,92 %
RIEC-SUR-BELON	2 598	2 607	<b>2 613</b>	+ 0,23%
<b>TOTAL</b>	<b>11 502</b>	<b>11 608</b>	<b>11 684</b>	<b>+ 0,65%</b>

◆ Répartition par type de branchements

Nombres d'abonnements	2013	2014	2015	Variation2014/2015
domestiques	11 497	11 603	<b>11 679</b>	+ 0,65%
Non domestiques	5	5	<b>5</b>	-
<b>Total</b>	<b>11 502</b>	<b>11 608</b>	<b>11 684</b>	<b>+ 0,92%</b>

◆ **VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS**

Total des ressources	2014	2015	Variation 2014/2015
Volume produit en m <sup>3</sup>	507 861	<b>495 301</b>	- 2,5 %
Volume importé en m <sup>3</sup>	534 591	<b>545 398</b>	+ 2,0 %
Volume exporté	-	-	-
<b>Volume mis en distribution en m<sup>3</sup></b>	<b>1 042 452</b>	<b>1 040 699</b>	<b>- 0,2 %</b>
Volume vendu aux abonnés domestiques en m <sup>3</sup>	731 682	<b>737 747</b>	+ 0,8%
Volume vendu aux abonnés non domestiques en m <sup>3</sup>	153 789	<b>122 958</b>	- 20,0 %%
<b>Volume total vendu aux abonnés en m<sup>3</sup></b>	<b>885 471</b>	<b>860 705</b>	<b>- 2,8 %%</b>

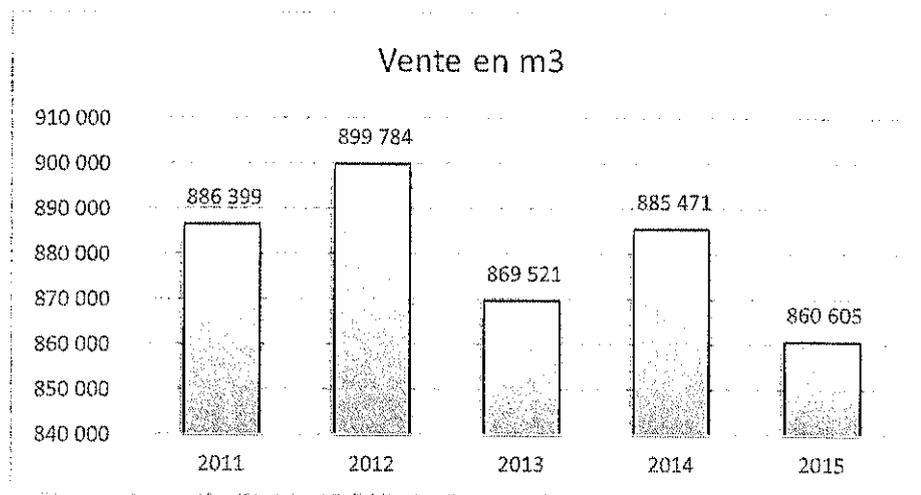
Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ Evolution des volumes vendus



◆ **LONGUEUR DU RESEAU**

	2014	2015	Variation 2014/2015
Longueur du réseau hors branchements en km	435,2	434,1	- 0,021 %

La diminution de la longueur s'explique par :

- la mise à jour et contrôle des plans de récolement
- les travaux de renouvellement et renforcement des canalisations avec modification de tracé et abandon de certains tronçons en vieille fonte.

◆ **QUALITE DE L'EAU**

Dans un système de production-distribution d'eau potable on distingue plusieurs types d'eau :

- **Les eaux brutes** : qui constituent la ressource et qui peuvent être issues d'eaux souterraines (sources, forages) ou d'eaux de surface (rivières, lacs, barrages, ...).
- **Les eaux traitées** : qui sont les eaux produites par les stations de traitement. Les eaux au point de mise en distribution : qui sont les eaux considérées comme représentatives de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). Ces eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.
- **Les eaux distribuées** : qui sont les eaux disponibles chez les clients après passage dans le réseau de distribution. Le code de la santé publique (CSP, articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 63) précise les dispositions à respecter par la personne publique responsable de la production et de la distribution des eaux. En particulier, l'article L1321-4 du CSP précise que « toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public ( ) est tenue de :

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

- « surveiller la qualité de l'eau ». Dans ce cadre, un programme d'autocontrôle a été mis en place, conformément l'article R1321-23.
- « se soumettre au contrôle sanitaire ». Ce contrôle sanitaire est effectué par l'ARS. Il doit être conforme à l'arrêté du 21 janvier 2010 qui définit les programmes de prélèvement et d'analyse. Par ailleurs, en complément du CSP, l'arrêté du 11/01/2007 définit les limites de qualité pour les eaux brutes ainsi que les normes de potabilité pour les eaux mises en distribution.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, définies par l'article D. 1321-103 du code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi par l'Agence régionale de santé (ARS).

Parallèlement l'Exploitant vérifie la qualité de l'eau distribuée par des analyses menées dans le cadre de l'autocontrôle.

#### ◆ SYNTHÈSE QUALITATIVE DE L'EAU MISE EN DISTRIBUTION :

##### ◆ Résultats du contrôle réglementaire

	Nombre de prélèvements		% conformité
	réalisés	Non conformes	
Conformité bactériologique	38	0	100%
Conformité physico-chimique	49	0	100%

##### ◆ Résultats de l'auto-surveillance du Délégué

	Nombre de prélèvements		% conformité
	réalisés	Non conformes	
Conformité physico-chimique	11	0	100%

#### ◆ SUIVI DE LA RESSOURCE

Le suivi de la ressource montre une grande variation de la qualité de l'eau de l'**Aven**.

Pour des paramètres tel que la turbidité et les matières organiques qui varient énormément en fonction des précipitations et qui ont un impact direct sur le traitement, un analyseur en continu est en place. Celui-ci par la mesure du taux de matière organique par les UV permet d'affiner le réglage de l'usine au plus près des besoins.

En ce qui concerne les nitrates, la teneur maximale enregistrée a été de 29 mg/l (moyenne = 27 mg/L)

#### ◆ QUALITÉ DE L'EAU TRAITÉE PAR L'USINE DE LA BELLE ANGELE

Concernant les pesticides, la norme des 100 µg/l a toujours été respectée du fait de l'utilisation du charbon actif.

Le pH en sortie de station se situe en moyenne à 7,9

La teneur moyenne des nitrates = 27 mg/l.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

L'ensemble des analyses réalisées en 2015 sur l'eau traitée a respecté les limites de qualité.

Toutes les analyses effectuées tant par le contrôle sanitaire (12) que par le Délégué (18) étaient conformes.

#### ◆ PRODUCTION ET ELIMINATION DES BOUES

La production de boues de la station de traitement de La Belle Angèle a été de **2423 m<sup>3</sup>** pour l'année 2015. Ces boues liquides ont été rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de PONT AVEN, suivant une convention pour le traitement des boues de l'usine de Production de Belle Angèle par la station communale de PONT-AVEN en date de février 2002 d'une durée de 12 ans avec tacite reconduction.

#### ◆ SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

- *Prise d'eau « La Belle Angèle »*

	0%	Aucune action
	20%	Etudes environnementales et hydrogéologiques en cours
	40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
	50%	Dossier déposé en préfecture
⇒	60%	Arrêté préfectoral
	80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre <i>Terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés</i>
	100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi d'application de l'arrêté.

- *Import d'eau traitée depuis le SMPE de QUIMPERLE*

⇒	60%	Arrêté préfectoral
---	-----	--------------------

- *Import d'eau depuis le SYNDICAT DES EAUX DE PONT-AVEN*

⇒	60%	Arrêté préfectoral
---	-----	--------------------

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

## 2. - TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC

### ◆ FIXATION DU TARIF EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la Collectivité.

Par délibération en date du 24 septembre 2014 le comité syndicat a approuvé la grille tarifaire 2015.

Les tarifs concernant la part de la société SAUR France sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini à l'article 8.5 du contrat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la formule d'indexation appliquée conduit à une variation de +13,58% par rapport aux tarifs de base établis au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le service est assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

### ◆ PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend :

- une partie fixe ou abonnement
- une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.

Les volumes sont relevés annuellement

Les consommations sont payables au vu du relevé. Les facturations intermédiaires sont basées sur une consommation estimée.

#### ◆ Redevance de pollution domestique

La redevance de pollution domestique est reversée à l'Agence de l'Eau.

Son montant en euro par mètre cube [€/ m<sup>3</sup>] est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Elle est unique pour l'ensemble du service.

Depuis 2013 sa valeur est de 0.31 €/m<sup>3</sup>.

### ◆ LE PRIX DE L'EAU

#### ◆ Evolution du tarif de l'eau

Part de l'exploitant		1/01/2014	1/01/2015	Variation
• Part fixe en € HT/an	Abonnement ordinaire	15.10 €	<b>15.33 €</b>	
• Part proportionnelle En € HT/m <sup>3</sup>	N° 1 : de 0 à 40 m <sup>3</sup>	0,8055	<b>0,8178</b>	+ 1,523%
	N° 2 : de 41 à 300 m <sup>3</sup>	0,7160	<b>0,7269</b>	
	N° 3 : > de 300 m <sup>3</sup>	0,5706	<b>0,5793</b>	

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

Part de la Collectivité		1/01/2014	1/01/2015	Variation
• Part fixe en € HT/an	Abonnement ordinaire	44.00 €	<b>44.25 €</b>	
• Part proportionnelle En € HT/m <sup>3</sup>	N° 1 : de 0 à 40 m <sup>3</sup>	0,6423	<b>0,6467</b>	0,57%
	N° 2 : de 41 à 300 m <sup>3</sup>	0,5074	<b>0,5104</b>	
	N° 3 : > de 300 m <sup>3</sup>	0,1231	<b>0,1238</b>	

Redevance et taxes			
Prélèvement sur la ressource en eau en € HT/m <sup>3</sup>	0.0279	<b>0,0349</b>	+25,08%
Achat d'eau SMP QUIMPERLE en € HT/m <sup>3</sup>	0.14	<b>0.14</b>	0.00%
TVA	5.5%	<b>5,5%</b>	

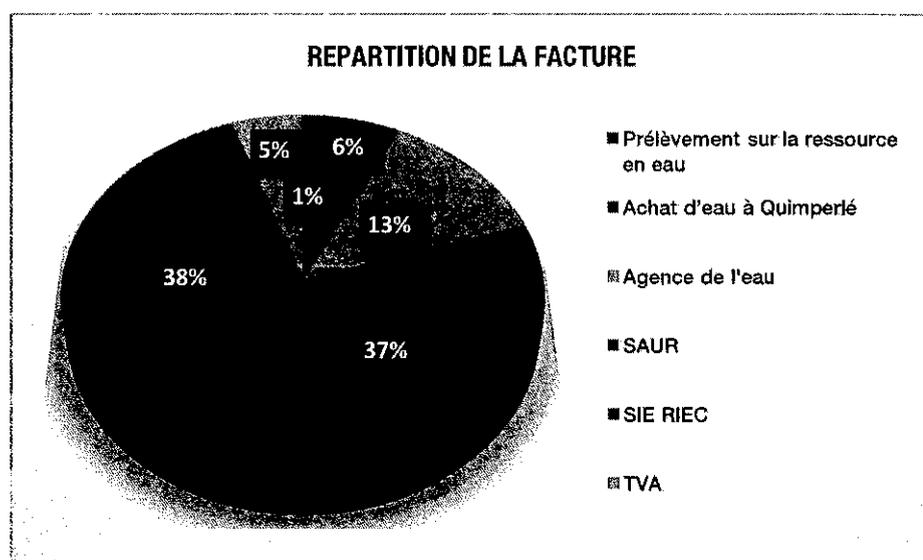
◆ Composantes de la facture d'un usager de 120 m<sup>3</sup>

	1/01/2014	1/01/2015	variation
Exploitant	104.60€	106.19€	+ 1,52%
Collectivité	110.28€	110.95€	+ 0,61%
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	3.31€	4.14€	+ 25 %
Incidence achat d'eau à Quimperlé	16.80€	16.80€	-
redevance de pollution domestique	37.20€	37.20€	
TVA [5,5%]	12.92€	15.14€	
<b>Montant total TTC</b>	<b>285.11€</b>	<b>290.42€</b>	<b>+1,86 %</b>

Prix théorique pour un usager consommant 120 m<sup>3</sup> :

**2,42 €/m<sup>3</sup>**

Prix théorique du litre pour un usager consommant 120 m<sup>3</sup> : **0,0024 €/L (soit 0,24 centimes/L)**



Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

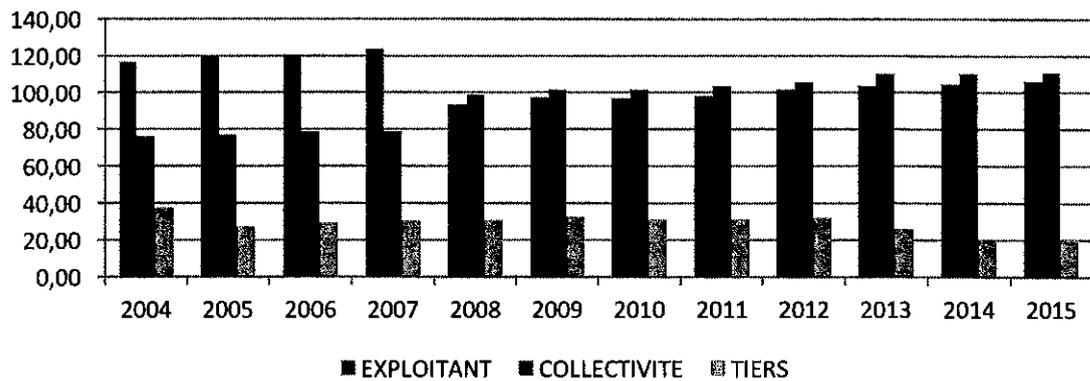
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ **EVOLUTION DES COMPOSANTES DU TARIF DEPUIS 2004**

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
SAUR	116.70	119.53	120.20	123.81	93.50	97.18	96.90	98.47	101.68	103.80	104.60	106.19
SIAEP	76.20	77.40	79.10	79.10	99.10	101.82	101.82	103.68	105.60	110.28	110.28	110.95
TIERS*	37.68	27.60	29.46	30.55	30.79	32.75	31.20	33.63	32.11	26.51	20.11	20.07
<b>Total</b>	<b>230.58</b>	<b>224.53</b>	<b>228.76</b>	<b>233.57</b>	<b>223.39</b>	<b>231.75</b>	<b>229.92</b>	<b>233.78</b>	<b>239.39</b>	<b>240.19</b>	<b>234.99</b>	<b>238.08</b>

\* Achat d'eau à QUIMPERLE et redevance sur le prélèvement d'eau à la source

**Evolution des composants du tarif**



◆ **RECETTES D'EXPLOITATION**

◆ Recettes de la Collectivité

	2014	2015	variation
<b>Recette de vente d'eau</b>			
Vente d'eau domestique	1 052 164.97 €	1 047 569,37 €	- 0,4 %
dont abonnement	508 807.61 €	516 426,67 €	+ 1,5 %
Régularisation vente d'eau(±)	- 8 028.04 €	- 1 042,94 €	
<b>Total des ventes d'eau</b>	<b>1 044 136.93 €</b>	<b>1 046 526,43 €</b>	<b>+ 0,2 %</b>
<b>Autres recettes</b>			
Loyer antennes sur réservoirs	30 920.07 €	36 443.02 €	+ 17,9 %
<b>Total des recettes</b>	<b>1 075 057.00 €</b>	<b>1 082 969,45 €</b>	<b>+ 0,74%</b>

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ Recettes de l'Exploitant

	2014	2015	variation
Recette de vente d'eau			
Vente d'eau domestique	801 955.62 €	<b>802 100,65</b>	+ 0,01 %
<i>dont abonnement</i>	173 918.92 €	<b>178 998,39 €</b>	+ 2,9 %%
Régularisation vente d'eau(±)	2 898.24 €	<b>670,88 €</b>	
<b>Total des ventes d'eau</b>	<b>804 853.86 €</b>	<b>802 771,53 €</b>	- 0,26 %
<b>Autres recettes</b>			
Recettes liées aux travaux	126 700.00 €	<b>72 000.00 €</b>	- 43,2 %
Autres recettes	51 600.00 €	<b>60 400.00 €</b>	+ 17,1 %
<b>Total des recettes</b>	<b>983 153.86 €</b>	<b>935 171.53 €</b>	- 4,9 %

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

### 3. - INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE

#### ◆ CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

##### Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013. De nouvelles modalités de calcul ont été définies par arrêté du 2 décembre 2013.

Le tableau suivant tient compte de ces dispositions.

		Nombre de points	Points obtenus
<b>PARTIE A - PLAN DES RESEAUX [15 points]</b>			
VP. 236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux : captage, station de traitement, station de pompage, réservoirs et des dispositifs de mesure.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année du plan des réseaux, pour les extensions, réhabilitation et renouvellement de réseaux (en l'absence de travaux la mise à jour est considérée comme effectuée).	OUI = 5 pts NON = 0 pt	5

<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX [30 points]</b>			
Les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires			
VP. 238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 240	Intégration dans la procédure de mise à jour des plans des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon) : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose catégorie d'ouvrage, précision cartographique.	Condition à remplir pour bénéficier des points suivants	
VP. 239	Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne le diamètre.	1 à 5 pts <sup>1</sup>	5 (97%)
VP. 241	Pourcentage du linéaire du réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose.	0 à 15 pts <sup>2</sup>	10 (50%)

<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE DES RESEAUX [75 points]</b>			
40 points doivent avoir été obtenus en partie A et B pour bénéficier de points supplémentaires			
VP. 242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 243	Inventaire mis à jour au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 244	Localisation des branchements sur les réseaux	OUI = 10pts NON = 0 pt	10
VP. 245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur.	OUI = 10pts NON = 0 pt	10

<sup>1</sup> Un taux minimum de 50% est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 1, 2, 3, 4 et 5 points.

<sup>2</sup> Un taux minimum de 50% est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

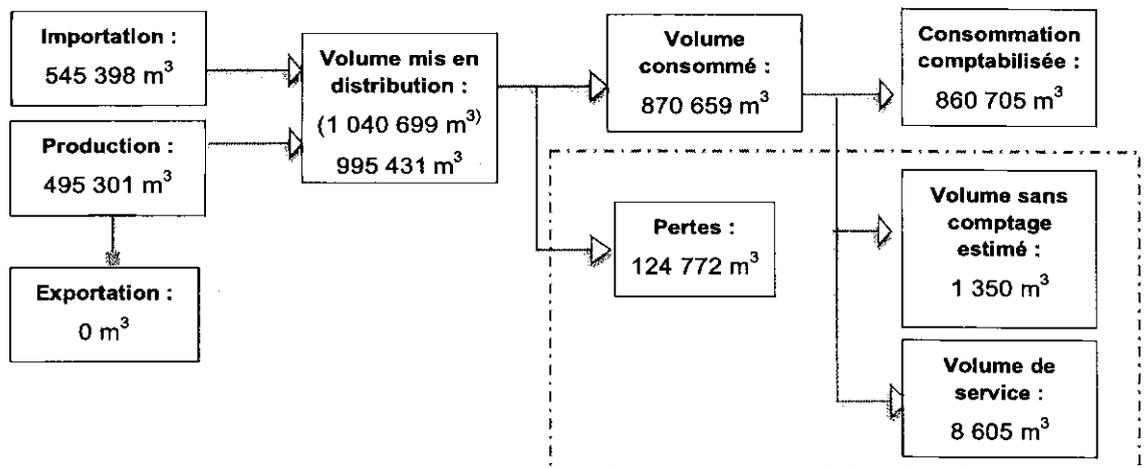
Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

VP .246	Identification des secteurs de recherche des pertes d'eau par les réseaux, date et nature de réparations effectuées.	OUI =10pts NON = 0 pt	10
VP. 247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau : réparations, purges, travaux de renouvellement, etc. ...)	OUI =10pts NON = 0 pt	10
VP. 248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans)	OUI =10pts NON = 0 pt	0
VP. 249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire du réseau.	OUI =10pts NON = 0 pt	0
<b>TOTAL</b>		<b>120</b>	<b>100</b>

◆ **PERFORMANCE DU RESEAU**

◆ Volumes produits et distribués



**Nota :**

Le volume mis en distribution entre parenthèse correspond à l'année civile. Le second chiffre correspond à la période de relève soit de mi-septembre (N-1) à mi-septembre (N)

Les volumes sans comptage correspondent aux purges des réseaux et à la défense incendie.

◆ Rendement du réseau de distribution

Il se calcule de la manière suivante en application de l'arrêté du 2/05/2007 :

$$\frac{\text{Consommations comptabilisées} + \text{exportations} + \text{estimation sans comptage} + \text{volumes de service}}{\text{Volume produit} + \text{importation}}$$

Cela se traduit dans le tableau ci-dessous :

	2011	2012	2013	2014	2015
Rendement du réseau en %	88.3	88.5	84.5	85.91	87,46

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

◆ Indice des volumes non comptés

Cet indice représente le rapport entre (estimation des consommations sans comptage + les volumes de service + les pertes) sur (le produit de la longueur du réseau hors branchements par le nombre de jour d'une année).

Cet indice s'établit à

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire en m <sup>3</sup> /km/jour	0.8	0.8	1.1	0.99	<b>0.85</b>

◆ Indice linéaire des pertes en réseau

C'est le rapport des pertes sur la longueur du réseau \* 365

Cet indice s'établit à

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice de pertes en réseau en m <sup>3</sup> /km/jour	0.7	0.7	1.0	0.92	<b>0,78</b>

◆ Indice linéaire de consommation

Cet indice représente le rapport entre (consommations comptabilisées + exportations + estimation des consommations sans comptage + les volumes de service) sur (le produit de la longueur du réseau hors branchements par le nombre de jour d'une année).

	2011	2012	2013	2014	2015
Indice linéaire de consommation m <sup>3</sup> /km/jour	5.7	5.7	5.6	5.6	<b>5.43</b>
Seuil de rendement	66.1%	66.1%	66.1%	66.1%	66.1%

◆ **RENOUVELLEMENT DES RESEAUX**

	2011	2012	2013	2014	2015
Linéaires de renouvellement en km	0.0	0.48	3.26	0	<b>8,7</b>

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

#### 4. - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE

##### ◆ TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

Objet des travaux	Montant des travaux TTC	Financement en €		
		Emprunt(s)	Subvention(s)	Collectivités
Extensions et renouvellement des réseaux	1 148 664,89 €			
Marché à bons de commande 2014	155 109,60 €			100%
<b>Montant des travaux</b>	<b>1 303 774,49 €</b>			100 %

##### ◆ ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2015 fait apparaître les valeurs suivantes

	2014	2015	Variation n/n-1
Encours de la dette	287 564.97 €	<b>239 637,48 €</b>	- 16,7 %
Remboursement au cours de l'exercice	67 553.80 €	<b>64 750,04€</b>	- 4,15%
Capital	47 927.49 €	<b>47 927,49€</b>	
Intérêts	19 626.31	<b>16 822,55€</b>	

##### ◆ AMORTISSEMENTS REALISES

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Montant en € de la dotation aux amortissements	249 674	268 125	273 764	273 764	273 764	<b>273 784</b>

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

## 5. - ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE

### ◆ ACTIONS DE SOLIDARITE

Les montants des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le nombre de demandes reçues sont récapitulés ci-dessous :

#### ◆ Abandon de créances

Montant des abandons de créance	501 €
---------------------------------	-------

#### ◆ Aide au paiement des factures

Nombre d'aides accordées	7
Montant des aides accordées	1 713 €

### ◆ OPERATION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L. 1115-1-1<sup>3</sup> du code général des collectivités territoriales.

SANS OBJET

<sup>3</sup> Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le \_\_\_\_\_

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE



RAPPORT ANNUEL  
EXERCICE  
**2015**

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201661-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-47**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisition**

**OBJET : Acquisition d'une parcelle Route de Doëlan**

Vu le programme d'extension du réseau d'eaux usées à Doëlan rive droite,

Vu la nécessité d'implanter de nouveaux postes de relèvement,

Vu la parcelle E 211, retenue pour l'implantation d'un poste de relèvement, d'une superficie de 1470 m<sup>2</sup> classée au PLU en zone A,

Vu l'évaluation réalisée auprès du service des Domaines à 0,80 €/m<sup>2</sup>,

Vu l'accord des propriétaires pour la vente d'une partie de la parcelle d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup> pour l'implantation du poste et la mise en place d'une convention pour le passage de réseau, **Cf annexe 4.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire ou l'adjoint à l'urbanisme :

- à signer tous documents nécessaires à l'acquisition de cette parcelle. Les frais notariés sont à la charge de la commune.
- A signer la convention de passage de réseaux sur la parcelle privative



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201647-DE

---

# **RAPPORT DE COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

---

Séance du 25 avril 2016

A4

## Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Séance du 25 avril 2016

La commission locale d'évaluation des transferts de charges, convoquée le 6 avril 2016, s'est réunie le 25 avril 2016 à 17H30 dans les locaux de Quimperlé Communauté.

### **MEMBRES PRESENTS :**      **11**

ANDRE	Yves	BANNALEC
LE TENIER	Philippe	BAYE
FOLLIC	Alain	GUILLIGOMARC'H
FRAVAL	André	LE TREVoux
LE COZ	Jean-Yves	LOCUNOLE
PELLETER	Bernard	MELLAC
LAFITTE	Jean-Paul	QUERRIEN
LOMENECH	Jean	REDENE
MIOSSEC	Sébastien	RIEC SUR BELON
LE GALL	Danielle	SCAER
METZGER	Yvette	QUIMPERLE

### **ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :** 2

MARQUES	Christophe	Quimperlé Communauté
COTONNEC	Gaëtan	Quimperlé Communauté

## **QUESTION 1 : INSTALLATION DE LA CLETC**

---

### **OBJET DE LA CLETC**

La CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par des communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Sa création, son rôle, sa composition et son fonctionnement sont définis par l'article 1609 nonies du Code général des impôts.

### **MISE EN PLACE DE LA CLETC**

L'installation d'une CLETC présente un caractère obligatoire.

La commission doit rendre des conclusions « l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur ».

Aucun transfert de compétences engageant des transferts de charges et de ressources ne saurait légalement se passer d'une saisie de la commission afin que celle-ci évalue les sommes en jeu.

Si une délibération portant sur les montants des transferts était prise sans que soit fait référence au rapport de la CLETC, elle serait entachée d'irrégularité et l'évaluation du montant des charges transférées pourrait faire l'objet d'un recours.

La loi ne précise pas dans quel délai la CLETC doit rendre « ses conclusions », donc son rapport, mais il est conseillé que l'évaluation soit faite dans l'année.

### **LES MEMBRES DE LA CLETC**

#### **I. NOMBRE DE MEMBRES ET REPARTITION DES SIEGES**

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLETC mais chaque commune de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant. Celle-ci compte donc au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes. Cette disposition est donc de nature à garantir la représentation de chaque commune, indépendamment de sa population ou de son « poids » financier.

Aucun nombre maximum de membres n'est imposé ni induit par les dispositions légales en vigueur. La loi n'aborde pas la question de la répartition des sièges au sein de la CLETC entre les communes. Rien n'interdit que telle ou telle commune dispose d'un nombre supérieur de représentants, pour des raisons démographiques ou de statut (ville centre) par exemple.

Cette représentation obligatoire de tous les conseils municipaux est d'autant plus justifiée que chaque commune est concernée, directement ou indirectement, par l'évaluation des charges transférées par les autres communes. Les montants qui en ressortent ont en effet un impact sur la capacité d'autofinancement collective et sur la capacité de redistribution de dotations de solidarité ou de fonds de concours aux communes. Par conséquent, même si elle ne transfère pas de compétences, une commune devra se montrer vigilante par rapport

au calcul du montant des attributions de compensation des communes transférant des charges au groupement.

## **II. LA QUALITE DES MEMBRES ET LEUR DESIGNATION**

Il appartient à l'EPCI de déterminer, à la majorité des deux tiers, la composition de la CLECT. La loi impose que les membres composant la CLECT soient « membres des conseils municipaux concernés ». Les conseillers municipaux représentant les communes au sein de la CLECT peuvent avoir ou non la qualité de délégué communautaire. La qualité de conseiller municipal d'une commune-membre est une condition nécessaire et suffisante pour faire partie de la CLECT.

La loi ne dit pas comment sont désignés les postulants représentant les communes à la CLECT. En réalité chaque conseil municipal propose des noms et le conseil communautaire dispose.

### **L'ORGANISATION INTERNE DE LA CLECT**

Le Président de la commission et le Vice-président sont nécessairement élus par les membres de la CLECT. Indépendamment de cette obligation légale, rien n'est précisé s'agissant, notamment, de la durée du « mandat » du Président et du Vice-président, ou sur la nécessité et la manière de procéder à leur réélection en cas d'extension du périmètre de l'EPCI.

La loi prévoit que la CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances et les préside. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président. Aucune disposition légale ne détermine les modalités de convocation des membres de la CLECT ni les documents qui doivent lui être préalablement remis.

Le fonctionnement de la CLECT gagne à ce qu'un certain formalisme soit adopté et que soient prévues expressément, dans un règlement intérieur, l'ensemble des règles à respecter.

### **LES MODALITES D'INTERVENTION DE LA CLECT**

Les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C prévoient les modalités d'évaluation sur laquelle les conseils municipaux, à la majorité qualifiée, auront à se prononcer « sur rapport de la commission...».

## **I. L'ELABORATION DU RAPPORT D'EVALUATION**

La mission des membres de la Commission présente un caractère éminemment technique. C'est pourquoi la loi a prévu qu'elle puisse recourir à des « experts ». Ces derniers accompagnent méthodologiquement les travaux de la commission.

La détermination des charges nettes transférées suppose l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées.

Les périodes de référence (pour les dépenses et les recettes de fonctionnement) comme la « durée normale d'utilisation » d'un équipement (durée d'amortissement technique) sont déterminées par la CLECT.

## **II. L'ÉVALUATION DES CHARGES**

En matière d'évaluation des charges, le législateur opère une distinction en fonction de la nature des dépenses transférées.

La loi laisse une latitude méthodologique à la Commission. La CLECT se fonde avant toute chose sur les dépenses et recettes figurant dans l'ensemble des budgets puis, à partir de cette base indicative, elle élabore une méthodologie de calcul économique visant à déterminer la charge récurrente transférée. Il s'agit d'une évaluation de la charge : les dépenses de fonctionnement ne sont donc pas obligatoirement égales aux montants constatés dans les comptes. Une commune peut très bien enregistrer, dans les comptes des exercices précédents, une dépense bien inférieure à celle qui ressortirait d'un exercice « normal » de la compétence.

### **Les charges de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

### **Les charges d'investissement**

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

## **III. L'ADOPTION DU RAPPORT**

Avant d'être soumis aux conseillers municipaux, le rapport doit être adopté par la CLECT. La loi ne fixe pas les modalités de son adoption.

Le rapport de la CLECT constitue un document administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, communicable dans les conditions prévues par cette loi. Il n'a pas à faire l'objet d'une publication.

Deux étapes peuvent être nécessaires. La première passe par l'adoption par la CLECT d'un rapport provisoire fondé sur des estimations. La deuxième étape permet à la CLECT, dès lors qu'elle bénéficie d'une connaissance exhaustive des transferts et des coûts afférents, de rendre son rapport définitif.

Le rapport présente les conclusions, les résultats et en principe, la méthode utilisée.

Le rapport doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Le rapport de la CLECT contient par commune les montants totaux, décomposés par compétence, de ses charges et produits transférés à l'EPCI. La charge nette qui en résulte correspond à l'attribution de compensation « charges.

#### **IV. L'APRES CLECT : DETERMINATION OFFICIELLE DE L'EVALUATION**

La détermination des montants officiels des charges transférées revient aux conseils municipaux, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée.

Les conseils municipaux prennent leurs délibérations « sur rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées ». Ils ont donc à se référer au rapport ou à sa synthèse chiffrée.

Le rapport est donc nécessairement adressé à chaque commune car c'est la condition nécessaire à leur prise de décision en matière d'évaluation.

Une fois que les Conseils municipaux se sont prononcés dans les mêmes termes sur les montants relatifs à l'évaluation des charges transférées, le Conseil communautaire peut notifier aux communes leur attribution de compensation.

#### **QUESTION 2 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION**

- Monsieur Sébastien MIOSSEC s'est porté seul candidat.

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, monsieur Sébastien MIOSSEC est élu président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

- Monsieur Bernard PELLETER s'est porté seul candidat.

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, monsieur Bernard PELLETER est élu vice-président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.**

#### **QUESTION 3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

##### **Article 1 : création de la Commission**

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, Quimperlé communauté, ayant adopté le régime fiscal de la Taxe Professionnelle unique, a mis en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Cette commission est composée de représentants des communes membres.

##### **Article 2 : composition de la Commission**

Les conseils municipaux des communes membres de Quimperlé communauté doivent désigner en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

##### **Article 3 : installation de la Commission**

Il est procédé à l'installation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges à chaque renouvellement des conseils municipaux des communes membres.

Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président.  
Cette élection se déroule à main levée, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le souhaite.

#### **Article 4 : attributions de la Commission**

La Commission est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à Quimperlé communauté et inversement correspondant aux compétences dévolues à la communauté par les communes.

Ces évaluations sont formalisées par des avis consignés dans des rapports transmis aux conseils municipaux.

La commission peut faire appel à des experts, personnes extérieures qualifiées, pour aider et accompagner les travaux de la Commission

Le choix et la rémunération des experts relèvent de Quimperlé communauté.

#### **Article 5 : saisine de la Commission**

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges peut être saisie de toutes questions relatives aux transferts de compétences et aux transferts de charges passés ou à venir.

Seuls le Président de Quimperlé communauté et chacun des maires peuvent saisir la Commission.

Ils doivent alors adresser au Président de la Commission une demande écrite et motivée.

Le Président est alors tenu d'inscrire la demande à l'ordre du jour de la plus proche séance, ou de réunir la commission dans les meilleurs délais si aucune séance n'est prévue.

#### **Article 6 : Présidence de la Commission**

Le Président, ou à défaut, le vice-président, préside la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le Président vérifie le quorum et la qualité des membres présents, ouvre les séances, dirige et met aux voix les propositions et les avis.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

#### **Article 7 : Périodicité des séances**

Le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges réunit la commission lors de chaque transfert de compétences et chaque fois qu'il le juge utile.

Aucune fréquence minimale n'est prévue.

#### **Article 8 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président, ou par le Vice-président en cas d'empêchement du Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres par courrier.

Un projet de rapport peut être joint à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai pourra être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance à la commission, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### **Article 9 : Quorum**

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des avis dans le cas d'arrivée ou de départ d'un ou plusieurs délégués après l'ouverture de la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les avis rendus après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 10 : ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription.

Une modification dans l'ordre des questions peut être proposée par tout membre de la commission à la commission qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque question fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou tout membre désigné par le Président.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'un avis, sauf si plus de la moitié des membres présents en décide autrement.

#### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Président nomme un des membres présents pour remplir les fonctions de secrétaire.

Cette fonction peut également être attribuée à l'un des agents présents à la commission.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du Quorum, et la constatation des votes.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et du rapport.

#### **Article 12 : votes**

Les votes ont lieu à main levée.

Un vote à bulletin secret peut être retenu sur décision du Président ou si plus d'un tiers des membres présents le souhaite.

Les avis sont rendus à la majorité absolue.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 13 : suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séances. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

#### **Article 14 : Procès-verbaux et rapports**

Les débats de la commission sont consignés dans un procès-verbal.

Les avis rendus par la commission sont inscrits dans un rapport transmis à l'ensemble des communes membres ainsi qu'à la Communauté. Ce rapport fera l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres.

Le conseil communautaire devra se prononcer sur la modification des attributions de compensation en tenant compte du rapport de la commission.

**Article 15 : accès aux dossiers**

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa délégation, de consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux de Quimperlé communauté et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

**Article 16 : Accès du public et de la presse**

Les séances de la Commission ne sont pas ouvertes au public.

Elles sont toutefois ouvertes, sur décision du Président et sur convocation, à toute personne dont la présence sera jugée utile à la tenue des débats.

De la même façon, les représentants de la presse ne sont pas admis aux réunions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges sauf décision expresse du Président.

**Article 17 : police de la commission**

Le Président, ou le vice-président en cas d'absence du Président, a, seul, police de l'assemblée. Il veille au respect et à l'application du présent règlement.

**Article 18 : modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par tout membre de la commission. Le Président doit alors soumettre la question à la commission qui se prononce à la majorité absolue.

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est approuvé.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

---

*Le présent rapport sera notifié, pour approbation, à l'ensemble des 16 conseils municipaux ainsi qu'à l'ensemble des délégués communautaires pour information.*

---

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201647-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201646-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-46**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**OBJET : Nomination de voie : chemin de Porsach**

Vu le travail de numérotation réalisé par Les services municipaux et le Conseil des Sages pour la « Route de Porsac'h » et les lieux-dits attenants dont « Le chemin de Porsac'h » au départ de Kervelan en 2011,

Vu l'absence d'existence officielle de la dénomination chemin de Porsac'h au cadastre,

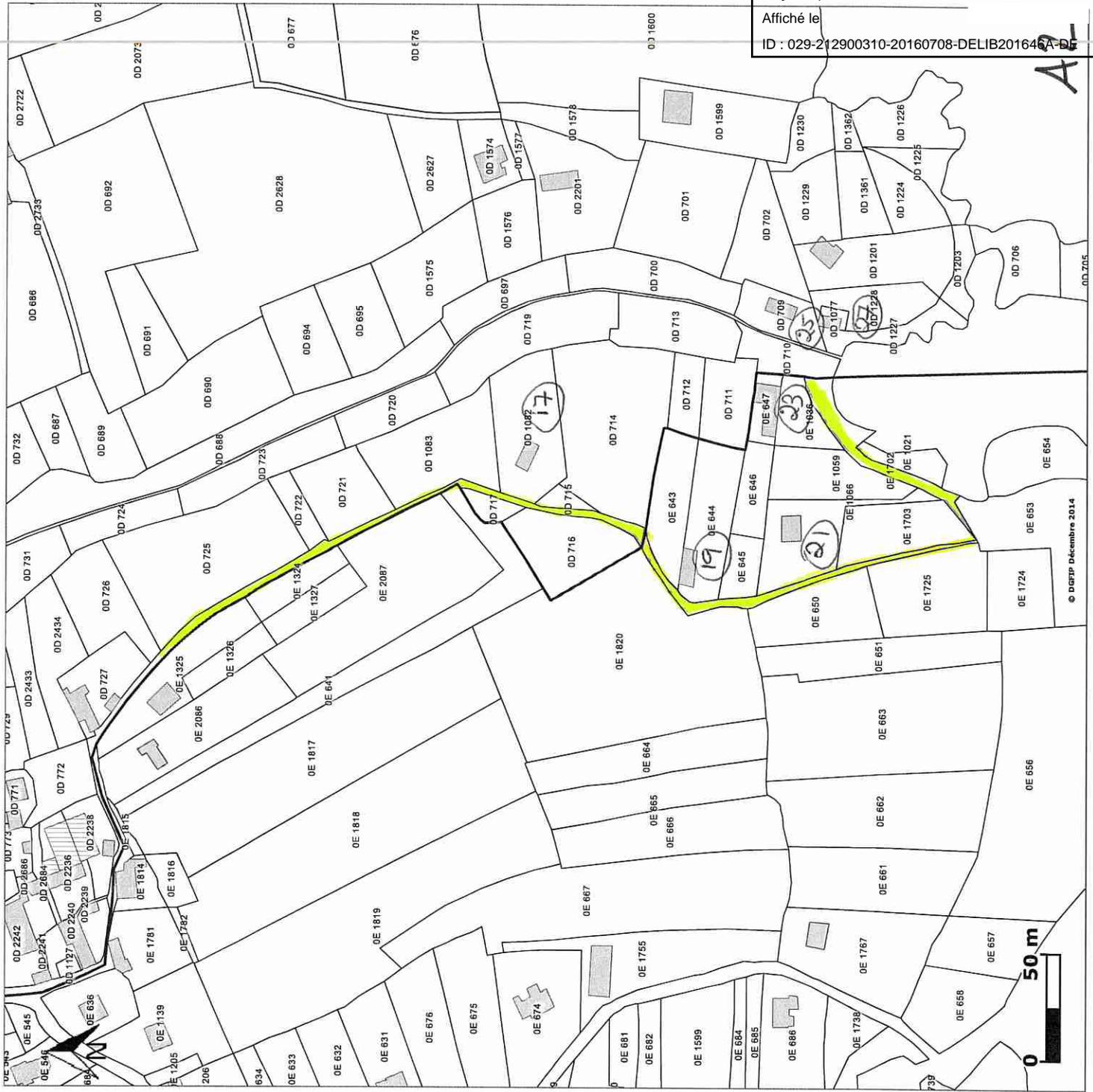
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la dénomination suivante « chemin de Porsac'h », conformément à **l'annexe 3**.

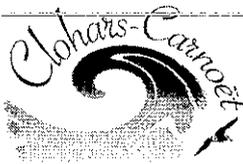
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

# Chemin de Porsac'h (par Kervelan)





Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-45**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**OBJET : Avis sur le classement d'office**

Vu la délibération n°2015-51 du 9 juillet 2015 du Conseil municipal portant décision de lancer une procédure de classement d'office au profit de la Commune, sans indemnité, de parcelles à l'usage de voies pour :

- ✓ L'angle de la rue de Groix-rue de Kerzellec,
- ✓ le clos de Langlazic,
- ✓ la rue des Hortensias,
- ✓ l'angle de la rue du Hirguer et de la rue René Coguen,
- ✓ La Grange,
- ✓ la rue de Lann Franou,
- ✓ la route de Kernoal-Kerlou,
- ✓ Kerantroadec,
- ✓ la route de Porsmoric,
- ✓ Pen Liorziou

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 30 mars au 14 avril 2016,

Vu l'article R 318-10 du Code de l'urbanisme,

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201645-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, rend un avis favorable à ce projet de classement d'office

**CONTRE** : Françoise Marie STRITT

**ABSTENTION** : Marc CORNIL, Stéphane FARGAL, Véronique GALLIOT, Jean René HERVE, Catherine BARDOU

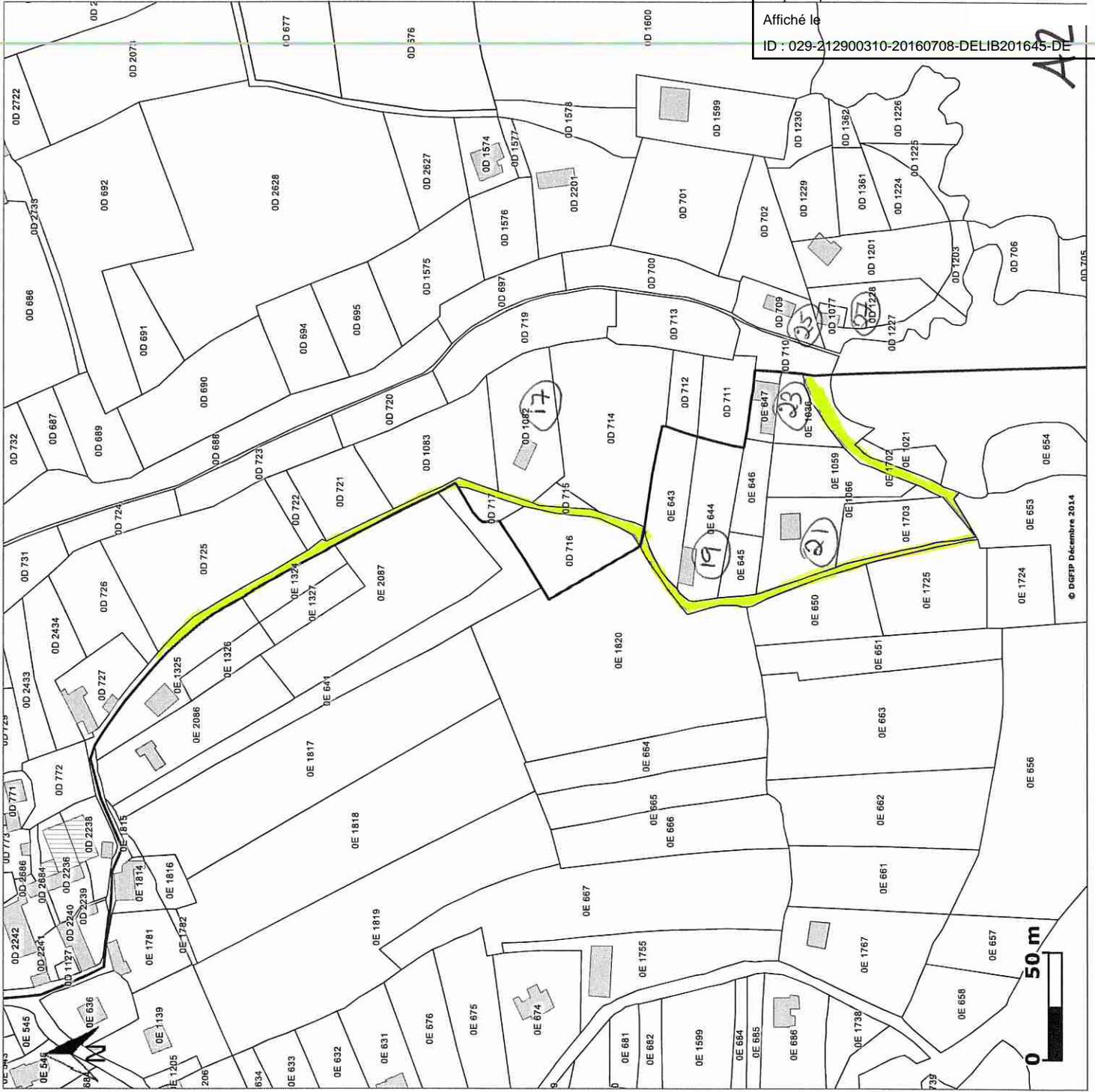
**POUR** : 21

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

# Chemin de Porsac'h (par Kervelan)



Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201645-DE

A2



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-58**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité**

**OBJET : Transfert de la compétence éclairage public en investissement au SDEF**

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1321-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2.2 et 4.2 des statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence éclairage public.

La commune de Clohars-Carnoët assure la maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public et également l'entretien et la maintenance des installations.

Il est proposé de transférer uniquement la compétence « travaux neufs d'éclairage public » au SDEF, au titre de ses compétences à la carte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**:

- Approuve le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public » au SDEF,
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert,

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE

- Prend note que le transfert prend effet au 01 08 2016.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE



## Transfert de la compétence éclairage Public Maitrise d'ouvrage des travaux

### Références juridiques

Article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales

Article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales

Article L 1321-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Statuts du SDEF, adoptés par délibération du Comité syndical en date du 17 juillet 2014 et approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 18 Février 2015

Articles 2.2 et 4.2 des statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

### 1- La possibilité du transfert

Le SDEF de par ses statuts, adoptés par délibération du Comité syndical en date du 17 juillet 2014 et approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 18 Février 2015, a mis en place des compétences à la carte et peut donc exercer la compétence éclairage public.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

Option A : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Option B : concerne l'investissement c'est-à-dire le Syndicat exerce au lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public

Aux termes de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

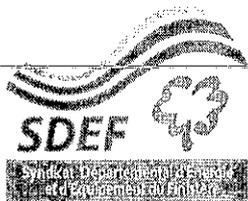
Le transfert au SDEF de la compétence optionnelle Éclairage Public est possible pour toutes les communes qui le souhaitent.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE



La loi permet une secabilité de la compétence « éclairage public » : entretien / maintenance.

Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative à la maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition.

## 2- Les modalités du transfert

Pour transférer la compétence Eclairage Public au SDEF, la commune doit délibérer.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Conformément aux statuts du SDEF, le transfert de la compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire.

## 3- Les conséquences du transfert

Concernant les relations contractuelles et les actes pour la réalisation de cette mission

Le syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'exécution de cette mission.

Les transferts de contrats doivent donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Concernant les aspects patrimoniaux

Le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, le syndicat possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, mais le SDEF n'interviendra en aucun cas sans demande et accord préalable de la commune.

Concernant les aspects financiers

L'article L5212-16 du CGCT précise que lorsqu'une collectivité adhère à une compétence optionnelle d'un syndicat, elle en supporte obligatoirement les dépenses correspondantes.

Le transfert de compétence emporte l'application du règlement financier du SDEF.

Ainsi, les travaux d'éclairage sont financés par les collectivités adhérentes au coût réel hors taxe, déduction faite de la participation financière du SDEF conformément à la décision du Comité syndical du 29 octobre 2014.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE



Concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux :

Elle concerne les opérations de création, d'extension, de rénovation d'installations d'éclairage public (armoires de commandes, réseaux, supports, luminaires, équipements nécessaires à la maîtrise de la consommation d'énergie).

Une maîtrise d'ouvrage qualifiée :

Le transfert de compétence permet de bénéficier d'une expertise pour optimiser les projets d'éclairage public.

De plus, le syndicat met à disposition son ingénierie.

Les chargés d'affaires réalisent les études préalables et assurent le suivi des chantiers. Ils proposent différentes options au regard des contraintes et besoins.

Une totale liberté de choix :

Le conseil municipal reste souverain dans le choix des projets et du matériel.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201658-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-57**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité**

**OBJET : Transfert de la compétence gaz au SDEF**

Monsieur le Maire appelle l'attention des membres du Conseil Municipal sur le rôle dévolu aux collectivités locales en matière de distribution publique de gaz.

Selon la réglementation en vigueur (article L.2224-31 du CGCT), outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

Il s'avère que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) est en mesure, dans le cadre de ses compétences optionnelles, d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz (Articles 2.2.1 et 4.1 des statuts du SDEF).

Au titre de ce transfert de compétence, le Syndicat serait donc amené à exercer les missions suivantes :

« Le Syndicat Départemental exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201657-DE

- pour les collectivités adhérentes, organisation de la distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz ;
- représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes, dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;
- représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et syndicats doivent être représentés ou consultés ;
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat Départemental et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ».

Dans ces conditions, il revient donc au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, tout en précisant qu'en cas d'avis favorable, ce transfert de compétence :

- serait soumis à l'approbation du comité syndical du SDEF à l'occasion de sa plus proche réunion, la concordance des deux délibérations emportant transfert de la compétence au Syndicat,
- interviendrait pour une durée courant jusqu'au terme du contrat de concession,
- donnerait lieu à la perception de la redevance de concession par le SDEF afin de lui permettre d'exercer les missions transférées.

Ainsi, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal :

- sollicite le transfert auprès du SDEF de la compétence distribution publique de gaz jusqu'ici exercée par la commune,
- Approuve les modalités de transfert adoptées par le comité syndical du SDEF telles qu'exposées par Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201657-DE



## Transfert de la compétence « Gaz »

### Références juridiques

Article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Statuts du SDEF, adoptés par délibération du Comité syndical en date du 17 juillet 2014 et approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 18 Février 2015 et plus particulièrement les articles 2.2.1 et 4.1 des statuts du SDEF.

### 1- La possibilité du transfert

Le SDEF, de par ses statuts, peut exercer, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent, une ou plusieurs compétences optionnelles dont celle relative à l'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant.

Cela concerne donc les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
- Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
- Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
- Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

### 2- Les modalités du transfert

Pour transférer la compétence « Gaz » au SDEF, la commune doit délibérer.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au Président du Syndicat Départemental.

Le Président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Conformément aux statuts du SDEF, le transfert de la compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201657-DE



### 3- Les conséquences du transfert

Concernant les relations contractuelles et les actes pour la réalisation de cette mission

Le syndicat est substitué de plein droit à la commune, à la date du transfert des compétences, dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'exécution de cette mission.

Les transferts de contrats doivent donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Concernant les aspects patrimoniaux

Le transfert de compétences entraîne le transfert à SDEF des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, le syndicat possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés.

Concernant les aspects financiers

L'article L5212-16 du CGCT précise que lorsqu'une collectivité adhère à une compétence optionnelle d'un syndicat, elle pourra supporter une partie des dépenses. Cette éventuelle participation sera discutée préalablement entre le SDEF et la commune.

Concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le SDEF est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation.

Concernant ce type de dossier, le SDEF choisit de mettre en place une délégation de service public de distribution de gaz naturel par réseau (de type concession) comprenant la réalisation et l'exploitation.

Concernant la reprise de la compétence :

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201657-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-56**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 intercommunalité**

**OBJET : Approbation du règlement intérieur de la CLETC en date du 25 avril 2016**

Lors de sa séance du 26 avril dernier, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a examiné le projet de règlement intérieur et a procédé à son approbation, à l'unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, le règlement intérieur de la CLETC tel qu'il figure en **annexe 4**.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201656-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-55**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur de prévention des conduites addictives**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique et du comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail en date du 24 juin 2016,

Les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail font que la Commune de Clohars-Carnoët a décidé de se doter d'un règlement intérieur consacré spécifiquement à la prévention des addictions. Ce règlement intérieur s'inscrit dans une démarche globale qui vise à la fois à rappeler les règles en vigueur, à formaliser leur mise en application, à édicter des procédures mais aussi à définir les actions à entreprendre en matière d'accompagnement, de formation et de sensibilisation des agents et de l'encadrement.

Le but de ce règlement intérieur est d'offrir un cadre utile à chacun pour agir, se repérer, savoir quelle est la conduite à tenir la plus appropriée selon les situations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve le règlement intérieur de prévention des conduites addictives, joint en **annexe 3 bis**. Il prendra effet au 11 juillet 2016.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*



Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE



# REGLEMENT INTERIEUR DE PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES (Alcool, autres toxiques et stupéfiants)

- Vu l'avis du CHSCT du 24 juin 2016,
- Vu la délibération du conseil municipal du 08 juillet 2016,

## PREAMBULE

Comme dans toute entreprise, et conformément à ses obligations réglementaires, la Ville doit se préoccuper de la sécurité et de la santé du personnel.

Depuis plusieurs années la Ville ressent la nécessité d'une action de prévention et d'accompagnement pour éviter les risques individuels et professionnels induits par les conduites addictives.

L'enjeu est la promotion de la santé et de la sécurité.

L'exigence est de faire en sorte que chaque agent soit, pendant toute la durée de son temps de travail, en capacité d'exercer ses missions avec la pleine possession de ses moyens intellectuels et physiques et dans des conditions maximum de sécurité.

A partir d'une concertation visant à l'adhésion de chaque agent, est adoptée la charte qui suit.

Elle détermine les actions et les règles de fonctionnement nous permettant d'atteindre les objectifs déclinés ci après.

Sur le fondement des liens et responsabilités humaines et juridiques que nous avons tous les uns à l'égard des autres, nous avons tous un devoir d'alerte et le droit à une relation respectueuse et solidaire.

## OBJECTIFS COMMUNS

A tous les niveaux de responsabilité, les élus et les agents, décident ensemble :

- d'adopter une démarche de santé pour le personnel municipal,
- De privilégier la prévention pour tous et l'accompagnement de ceux qui le nécessitent,
- De miser sur la responsabilisation de chacun,
- De se donner les moyens pour que nul ne mette en cause, par son comportement la responsabilité de collègues, des supérieurs hiérarchiques et de l'autorité territoriale,

Les élus et les agents décident d'adopter un dispositif clair, opposable à tous.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE

Il permettra un traitement équitable du personnel afin que chacun, sur son lieu et pendant son temps de travail, soit en pleine possession de ses moyens intellectuels et physiques pour assumer les missions qui lui sont confiées.

L'organisation et l'affectation des agents ne doivent pas les exposer aux risques.

## **OBLIGATIONS ET GARANTIES :**

### ***1°) Le cadre juridique :***

- Code du travail : articles L 122.34, L 232.2, R 232.3, R 232.3.1, L 230.3,
- Loi du 4 Août 1982 autorisant le recours à des moyens de dépistage,
- Code de la route : articles L 234-1 et R 234-1, décret du 29/08/1995 fixant le taux d'alcoolémie toléré,
- Code des débits de boisson : articles L 12 et L 13,
- Code pénal : articles 222.19, 220.20, 223.1, 223.6
- Circulaire ministérielle du 15 mars 1983 relative aux opérations contrôle d'alcoolémie sur le lieu de travail.

Ces textes peuvent être consultés en annexe.

### ***2°) Le dispositif :***

#### **a) les principes :**

- Tout agent doit être au travail sans être sous l'effet d'une consommation d'alcool ou de produits (médicaments, stupéfiants) qui lui feraient perdre la maîtrise de lui-même, de ses gestes et de sa conduite,
- Tout conducteur de véhicule doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'alcoolémie.
- En cas de trouble constaté ou de difficulté exprimée par l'agent lui-même, le dialogue avec les responsables hiérarchiques sera privilégié.
- Toute sanction envisagée sera accompagnée d'une proposition de démarche d'aide,
- L'adhésion de l'agent aux décisions prises sera recherchée,
- Le dispositif adopté sera appliqué de manière équitable dans le respect absolu des dispositions réglementaires, des droits et obligations de chacun.

#### **b) La prévention :**

- La Ville insérera la présente charte dans le livret d'accueil remis à chaque agent et dans les registres « Hygiène et sécurité » mis à disposition sur les lieux de travail,

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE

- Un affichage de prévention sera fait sur les panneaux d'information réservés au personnel et les plaquettes d'information, établies par les organismes compétents, seront diffusées aux agents,
- Des alcooltests seront mis à disposition dans les services, en boîte de pharmacie, pour permettre l'autocontrôle.
- Des animations de sensibilisation seront organisées à destination de tous les agents. Ils pourront y participer sur la base du volontariat,

### **c) Les obligations :**

- Pendant toute la durée de son service et du trajet habituel domicile/travail et travail/domicile, l'agent doit avoir un taux d'alcoolémie inférieur à celui autorisé pour la conduite de véhicule (0,25g /l d'air expiré),
- L'apport et la consommation de boissons alcoolisées et de tout produit interdit ne sont pas autorisés sur les lieux et pendant le temps de travail,
- Pendant le repas, lorsqu'il est pris dans les locaux mis à disposition à cet effet, seule est tolérée la consommation de vin, de bière et de cidre dans les limites qui permettent de ne pas dépasser un taux d'alcool de 0,25g /l d'air expiré,
- A l'occasion de pots offerts au terme du temps de travail, dans les locaux municipaux, la mise à disposition d'alcool devra être préalablement autorisée par le chef de service. Toute offre d'alcool autorisée devra être accompagnée d'aliments. Il sera également proposé des boissons non alcoolisées. Les agents organisateurs et participants veilleront à ne jamais dépasser le taux d'alcoolémie autorisé pour la conduite d'un véhicule. Ces pots devront être organisés dans des locaux appropriés. Leur durée devra être limitée.

### **d) la procédure :**

#### *1°) le Constat :*

L'agent présente un comportement inadapté (difficultés d'élocution, trouble de l'équilibre, propos excessifs, agressivité, somnolence, euphorie inappropriée...).

Tout collègue qui s'en rend compte en avise son supérieur hiérarchique sans délai.

Dès qu'il en est saisi ou s'il le constate lui-même, le supérieur hiérarchique a immédiatement un entretien avec l'agent concerné.

#### *2°) la gestion de la situation :*

- En cas de problème constaté, le chef de service met fin temporairement à la situation de travail. En dernier recours, le chef de service s'adressera au service des urgences à l'hôpital. Il appliquera la décision médicale concernant la présence ou non de l'agent au travail dès qu'elle sera intervenue. Le chef de service, s'il l'estime nécessaire, peut demander à l'agent de soumettre aux contrôles médicaux. S'il refuse, ce dernier informera l'agent du fait qu'il s'expose à une sanction pour désobéissance à son supérieur hiérarchique. Le chef de service informera son directeur de la situation.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE

- Pour un premier incident, la situation est traitée par le chef de service qui reçoit l'agent. Au cours de l'entretien, basé sur la confiance et l'écoute, le chef de service rappelle les règles en vigueur dans la collectivité et donne les coordonnées des personnes « ressources » : médecine du travail, assistante sociale, associations, groupes de parole. Il précise les risques encourus par l'agent au plan de sa santé, au niveau des responsabilités d'autrui qu'il engage et au niveau disciplinaire. Il informe également l'agent de l'attention particulière qu'il lui portera et du fait qu'en cas de nouvel incident l'agent s'exposera aux contrôles. Il informe son directeur de la situation. Cela fait l'objet d'une note établie par le chef de service et remise, par lui, à son directeur et à l'agent. Cette première note reste au niveau du service sauf en cas de violence. Dans ce dernier cas le directeur est immédiatement informé. Un rapport est établi par ce dernier qui prend toutes dispositions qu'il estimera nécessaire pour mettre l'agent en sécurité.
- S'il s'agit d'une récidive, le chef de service procède au contrôle par éthylotest dans le respect des dispositions réglementaires (présence d'un tiers choisi par l'agent et possibilité, pour ce dernier, de demander une contre expertise).
- Pour tous les agents concernés par une récidive, le chef de service vérifie la validité du permis de conduire. Il saisit le responsable de pôle de la situation, des résultats des contrôles et des décisions médicales éventuellement intervenues. Le directeur reçoit l'agent et lui propose un contrat comprenant des engagements de l'agent en termes de comportement et de soin, les engagements de la collectivité en termes d'aide et un échéancier d'évaluation de la mise en œuvre du contrat. Il l'informe des sanctions qui seront prononcées. **La médecine du travail est avisée par un rapport établi par le directeur.** Ce rapport est communiqué à l'agent. Le directeur mandate le chef de service pour recevoir l'agent aux échéances fixées dans le contrat pour l'évaluation du respect du contrat.
- En cas de non respect du contrat signé avec le responsable de pôle, voire de situation installée, l'agent est reçu par la Directrice Générale des Services en présence du responsable de pôle. L'agent peut être accompagné d'une personne de son choix. Au cours de cet entretien, l'agent sera informé des risques statutaires qu'il encoure pouvant aller jusqu'à la révocation. L'ensemble des notes établies, des comptes rendus d'entretiens sont insérés dans le dossier de l'agent. Le médecin du travail sera saisi d'un rapport détaillé rapportant les faits constatés.

### **3°) Les sanctions :**

- En cas de comportement incompatible avec l'exercice sécurisé des missions du fait d'un état d'ivresse ou euphorique ou léthargique lié à l'absorption d'alcool ou de produits illicites l'agent n'est pas maintenu en poste de travail. La procédure définie pour la gestion de la situation est mise en œuvre par le chef de service.
- De plus l'agent s'expose aux sanctions suivantes :
- 1°) Lorsqu'il n'y a pas de comportement agressif ni de mise en danger d'autrui :
- premier évènement : note portée au dossier de l'agent pendant un an et notifiée à ce dernier
- deuxième évènement : avertissement

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE

- troisième évènement : blâme
- quatrième évènement : exclusion de 3 jours
- cinquième évènement : rétrogradation de grade ou, si impossibilité, retour au premier échelon du grade
- au-delà : procédure de révocation
- 2°) En cas de danger ou d'agressivité physique portant atteinte à l'intégrité de la personne ou d'insultes proférées devant témoin (s) avec propos consignés par écrit:
- premier évènement : exclusion de un à trois jours, après confrontation entre l'agent, son responsable et la Directrice Générale des Services
- deuxième évènement : exclusion de huit jours,
- troisième évènement rétrogradation de grade ou, si impossibilité, retour au premier échelon,
- quatrième évènement : procédure de révocation

*(Le niveau de danger est apprécié par le chef de service qui en rend compte à son directeur.)*

#### **4°) Consolidation de l'aide et de l'accompagnement :**

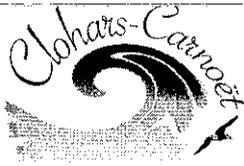
- En cas d'interruption de service pour soin ou au terme d'une sanction, à son retour l'agent sera reçu par son chef de service qui veillera à sa bonne intégration et à sa non exposition au risque,
- Le chef de service sera également attentif au bon accueil par les collègues et s'opposera à toute expression d'un jugement. Il favorisera un climat de soutien au bénéfice de l'agent en difficulté.
- Le chef de service restera attentif à l'évolution de la situation de l'agent et veillera tout particulièrement à la pérennisation de la sortie des difficultés.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201655-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-54**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 personnel titulaire et stagiaire de la FPT**

**OBJET : Détermination de la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction**

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

→ Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

→ Pour occupation précaire avec astreinte

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201654-DE

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée, après avis favorable à l'unanimité du comité technique, rendu le 24 juin 2016 : de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Clohars-Carnoët comme suit :

→ **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Emploi de gardien de la maison des associations	Intervention pour garantir la sécurité des biens et des personnes en soirée et le WE Accès libre aux salles pas de système de fermeture automatique Nécessité absolue de fermer le site chaque jour Responsabilité en cas de dommages
Emploi de garde animateur ; responsable de l'abbaye de St Maurice	Intervention pour garantir la sécurité des biens : mission de garde du littoral Suivi naturaliste et faunistique du site Obligation imposée par le conservatoire du littoral

De plus, la collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables » suivantes : factures d'eau, d'électricité, de gaz, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, téléphonie, internet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise **l'emploi de gardien de la maison des associations** à bénéficier de concessions de logements pour nécessité absolue de service.

**ABSTENTIONS** : Françoise Marie STRITT ; Stéphane FARGAL ; Catherine BARDOU ; Véronique GALLIOT

**POUR** : 23

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise **l'emploi de garde animateur-responsable de l'abbaye St Maurice** à bénéficier de concessions de logements pour nécessité absolue de service.

Pour extrait conforme,  
 Le Maire,  
 Jacques LOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201654-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201653-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 26

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-53**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétence des communes**

**OBJET : Approbation de la convention de participation financière pour la création d'un local au bas Pouldu avec la SNSM**

Vu la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2015, autorisant le maire à signer une convention financière avec la SNSM pour la réalisation de leur local,

Vu l'évolution du projet qui ne comprend plus la capitainerie du port, et qui se trouve désormais positionné sur le parking Marie Curie du bas Pouldu,

Vu la décision de la SNSM validant la proposition de rembourser l'intégralité des travaux, uniquement nécessaire à la réalisation de leur local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer la nouvelle convention financière avec la SNSM pour la création de leur local sur le port du bas Pouldu, jointe en **annexe 4 bis**.

M Gilles GARCON, adhérent de l'association, ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201653-DE

## Convention entre la SNSM

et

la commune de Clohars-Carnoët



**Pour la réalisation d'un local dédié à la SNSM**

—

**Port de Pouldu Laïta**

**Contexte :** La SNSM dans le respect des objectifs qui sont les siens, à savoir, entre autres, l'engagement pour la sécurité des usagers de la mer, a sollicité la collectivité pour la construction d'un local dédié sur le port de Pouldu Laïta. En effet, le contexte de navigation dans la zone est risqué : le chenal est étroit, les courants importants et les accidents fréquents et nombreux. L'association dispose par ailleurs d'un local sur le port de Doëlan mais le bateau situé à Doëlan ne peut pas entrer dans la Laïta du fait de son tirant d'eau, ce qui a conduit à mouiller un zodiac sur le port du Bas-Pouldu pour intervenir.

De la même façon que la SNSM a contribué financièrement à la construction du local sur le port de Doëlan et la collectivité, mis à disposition ce local, les modalités d'interventions des 2 partenaires seraient identiques pour le local sur le port de Pouldu Laïta.

**Objet :** la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de construction d'un local affecté aux activités de la SNSM ainsi que les modalités de financement de ce dernier.

### **ARTICLE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE**

Au vu de la situation du local, positionné sur le domaine public communal (parking du Bas Pouldu), La collectivité assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Elle s'occupera en amont des formalités propres aux autorisations d'urbanisme.

Elle assurera la mise en concurrence auprès des entreprises et la conduite des travaux.

*Albis*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201653-DE

Le cahier des charges et la définition du projet seront assurés en collaboration avec les représentants désignés par la SNSM. Ces derniers suivront le projet de sa conception à sa réception.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

Une convention de mise à disposition du local est signée en parallèle et annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PROJET**

Le projet est financé par la SNSM. La collectivité règlera dans un 1<sup>er</sup> temps les factures auprès des entreprises puis émettra des titres du même montant auprès de la SNSM.

La SNSM s'engage par ailleurs à entreprendre des démarches auprès d'autres partenaires éventuels.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DU COFINANCEMENT**

A réception des états d'acompte des entreprises, la collectivité procède au mandatement des sommes et à la refacturation systématique des sommes à la SNSM.

Cette dernière s'engage à les rembourser dans le délai de 30 jours.

Le projet est estimé à 42 422 € pour une surface intérieure de 16.52m<sup>2</sup>. Les travaux de peinture effectués en régie par les services municipaux feront également l'objet d'une facturation.

Les parties conviennent que cette estimation peut supporter un aléa de + ou - 5%, sans nécessité de passer un avenant.

Pour information, les travaux sont décomposés comme suit :

Gros oeuvre	Entreprise GOESIN	19 680.91 € HT
menuiseries	Entreprise PENNEC	16 069,87 € HT
Couverture	Entreprise CARRIOU	1 943,05 € HT
plomberie	Entreprise ARTINIAN	3 120,00 € HT
Electricité	Entreprise EVENNOU	1 608,14 € HT
peinture	Collectivité	Non chiffré
<b>TOTAL</b>		<b>42 221.97 € HT</b>

Le président de la SNSM

le maire

Jacques JULOUX

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201653-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201652-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-52**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 marchés publics**

**OBJET : validation des honoraires d'avocats**

Le récent décret 2016-33 du 20 janvier 2016 fixe la liste des pièces jointes à adresser avec les mandats.

Parmi ces dernières, la réglementation impose désormais que le conseil municipal valide les tarifications proposées par les cabinets d'avocats, lorsque leurs honoraires ne sont pas réglementés (le cas des honoraires réglementés se résume aux honoraires des avocats commis d'office).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le tarif horaire d'honoraires du cabinet LGP de 200 € HT, soit 240 € TTC (TVA 20% - 40 €) hors dossiers traités dans le cadre de la convention d'assistance juridique annuelle, nécessaires au paiement des dépenses afférentes aux différents dossiers de contentieux en urbanisme devant le tribunal administratif de Rennes.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201652-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201651-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-51**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 décision budgétaire**

**OBJET : Budget port de Pouldu Laïta : DM N°1**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à prendre la DM n°1 au budget du port de Pouldu Laïta.

**port de Pouldu Laïta  
DECISION MODIFICATIVE 2016-01**

Chapitre	Article M 4	Article Port Pouldu Laïta	Libellés Commune	Prévu BP	Mouvements	Propositions nouvelles
<b>INVESTISSEMENT</b>						
<b>DEPENSES</b>						
23	23152	23152	grosses réparations de mouillages	6 122,00 €	-2 000,00 €	4 122,00 €
21	2153	2153	installation à caractère spécifique	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>6 122,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 122,00 €</b>



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201651-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-50**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions**

**OBJET : Demande de subvention auprès du Département au titre des amendes de police**

Vu l'article R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département est compétent pour répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Les mêmes thématiques qu'en 2015 sont reconduites : les liaisons piétonnes, les aménagements de sécurité aux abords des établissements recevant du public et les travaux de mise en accessibilité des arrêts de cars Penn Ar Bed.

Les dépenses déjà retenues au titre d'autres dispositifs départementaux ne sont pas éligibles. Le plafond des dépenses est fixé à 30 000 € HT.

Trois aménagements, d'un montant total de 15 164,64 € TTC, répondent à ces caractéristiques :

- Création d'une zone 20 dans la rue St Jacques
- Création d'une écluse aux abords du port de Doëlan
- Création d'une écluse aux abords du port de Porsmorvic

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à solliciter auprès du Département du Finistère, le produit des amendes de police pour les trois aménagements précités.

**ABSTENTION** : Françoise Marie STRITT

**POUR** : 26



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201650-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201649-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-49**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions**

**OBJET : Demande de subvention relative à l'aménagement urbain en centre bourg**

Le projet d'aménagement urbain en centre bourg, autour de la place de l'église, a vocation à sécuriser les déplacements doux en cœur de bourg, à rationaliser les déplacements tout en les sécurisant grâce à une meilleure visibilité autour de l'église. Les travaux permettront également de créer du stationnement près des commerces, ce qui contribue à conforter leur activité. Ces nouveaux espaces permettront aussi de conforter le marché du samedi.

Au vu de ces éléments, ce projet a été retenu au titre du contrat de territoire (délibération du 09 juillet 2015) et du contrat de pays.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à :

- solliciter la Région, au titre du contrat de pays à hauteur de 20 % soit 88 480 € pour une dépense estimée à 442 400 € HT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201649-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-48**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics**

**OBJET : Autorisation de signer le lot 1 pour le programme d'extension des réseaux d'eaux usées**

Vu la consultation relative à l'extension et à la réhabilitation partielle du réseau d'eaux usées et à la réhabilitation partielle du réseau d'adduction en eau potable, diffusée du 26 mai au 22 juin 2016,

Vu la constitution du marché en 2 lots :

- Le 1<sup>er</sup> portant sur l'extension du réseau d'eaux usées sur Doëlan rive droite et Kergariou ; la réhabilitation partielle du réseau au Pouldu (lotissement des Dunes et Kernevenas) ainsi que la réhabilitation partielle du réseau d'adduction en eau potable à Doëlan rive droite,
- Le second concernant les postes de relèvement : fourniture, pose et mise en service,

Vu l'avis de la commission travaux du 07 juillet 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à :

- Signer le lot 1 (réseaux) avec l'entreprise SOGEA pour un montant HT de 950 099.08 € et un montant TTC de 1 140 118.90 €.
- Déclarer infructueux le lot 2 et à relancer une consultation.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201648-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents: 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-60**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.8 environnement**

**OBJET : RPQS 2015 sur le SP public d'assainissement collectif**

Vu le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

**ANNEXE 8 : RPQS 2015**

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

# CLOHARS-CARNOËT

## **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif**

### **Exercice 2015**

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## **Table des matières**

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service .....	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés.....	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents .....	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0) .....	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	9
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	9
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	9
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....	10
2.1.	Modalités de tarification .....	10
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	12
2.3.	Recettes .....	14
3.	Indicateurs de performance .....	15
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) .....	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux .....	15
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	17
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) .....	17
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	18
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	18
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1) <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2) ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.14.	Taux de réclamations (P258.1) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.	Financement des investissements.....	20
4.1.	Montants financiers.....	20
4.2.	Etat de la dette du service .....	20
4.3.	Amortissements .....	20
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux .....	20
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice .....	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0) .....	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) .....	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs .....	23

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

# 1. Caractérisation technique du service

## 1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau  communal  
 intercommunal

- Nom de la collectivité : CLOHARS-CARNOËT
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

**Oui**      **Non**

Collecte

Transport

Dépollution

Contrôle de raccordement

Élimination des boues produites

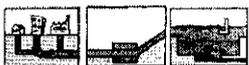
Et à la demande des propriétaires :

Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement

Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : CLOHARS-CARNOËT
- Existence d'une CCSPL  Oui  Non
- Existence d'un zonage  Oui, date d'approbation\* : 23/12/2014  Non
- Existence d'un règlement de service  Oui, date d'approbation\* : 01/07/2006  Non

## 1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en  régie  
 régie avec prestataire de service  
 régie intéressée  
 gérance  
 délégation de service public : affermage  
 délégation de service public : concession

\* Approbation en assemblée délibérante

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SAUR
- Date de début de contrat : 01 juillet 2006
- Date de fin de contrat initial : 30 juin 2018
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 30/06/2018
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 1 avenant relatif à l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif : mise à jour des conditions contractuelles liées à la mise en service de la nouvelle station d'épuration
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

### **1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)**



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population totale au 01/01/2015 est de 4202 habitants (chiffre INSEE).

La population desservie n'a pas fait l'objet d'estimation. La capacité nominale de la STEP est de 17 000 E/hab.

### **1.4. Nombre d'abonnés**



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 555 abonnés au 31/12/2015 (2 481 au 31/12/2014).

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

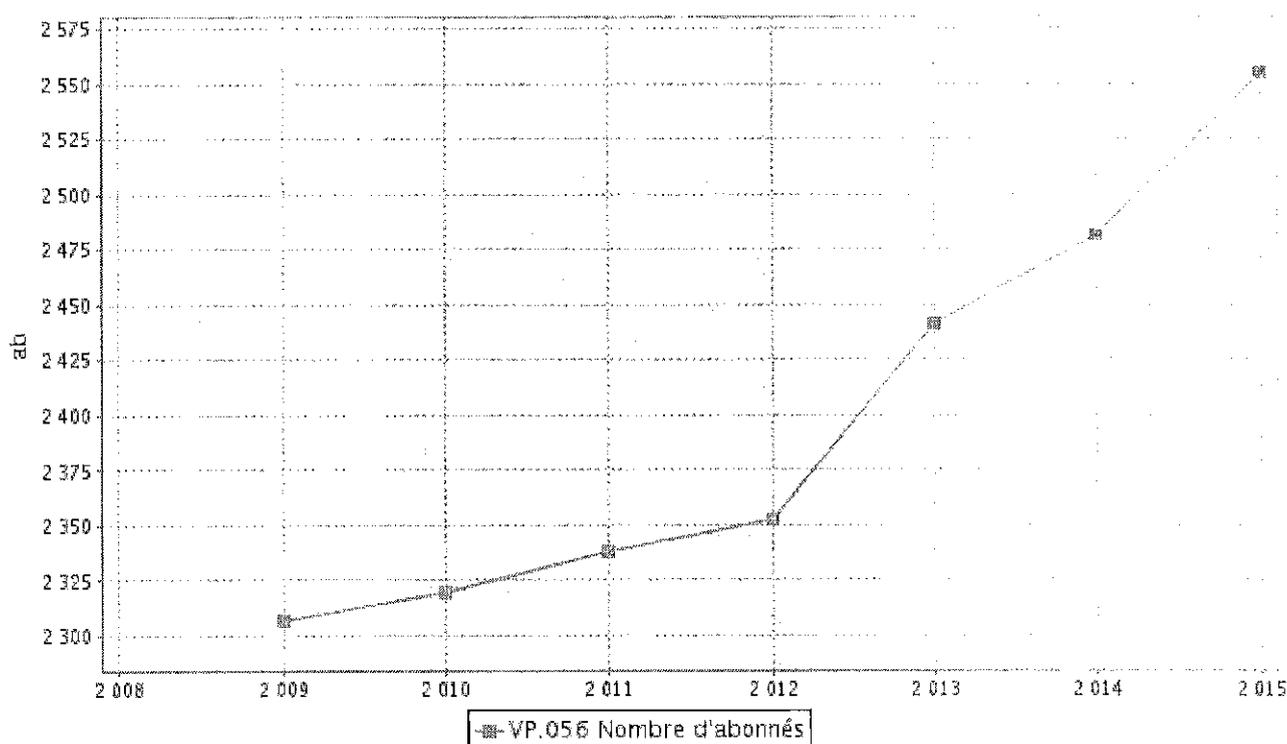
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
CLOHARS-CARNOET					
<b>Total</b>	<b>2 481</b>	<b>2554</b>	<b>1</b>	<b>2 555</b>	<b>3%</b>

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 2 560.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 48,98 abonnés/km au 31/12/2015. (48,46 abonnés/km au 31/12/2014).



### 1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2013 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2014 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2015 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	2440	2480	2554	2,98%
Abonnés non domestiques	1	1	1	0%
<b>Total des volumes facturés aux abonnés</b>	<b>182 920</b>	<b>191 726</b>	<b>187 724</b>	<b>-2,1%</b>

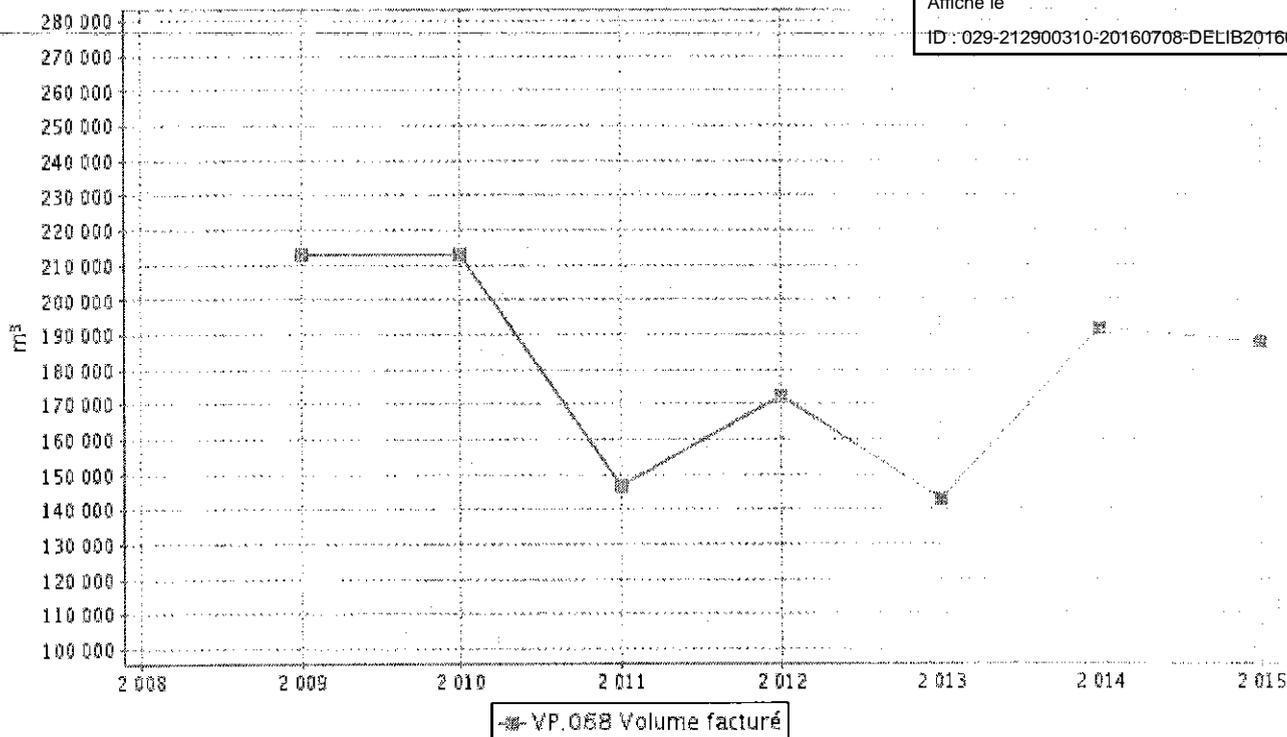
(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE



### 1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2014 en m <sup>3</sup>	Volumes exportés durant l'exercice 2015 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Sans objet	0	0	%
<b>Total des volumes exportés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2014 en m <sup>3</sup>	Volumes importés durant l'exercice 2015 en m <sup>3</sup>	Variation en %
Sans objet	0	0	%
<b>Total des volumes importés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0%</b>

### 1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2015 (1 au 31/12/2014).

### 1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
  - 52,16 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- soit un linéaire de collecte total de 52,16 km (51,2 km au 31/12/2014).

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## 1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

**STEU N°1 : STEP de Kerzellec (nouvelle station)**  
Code Sandre de la station : 0429031S0004

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Traitement par bio réacteur à membrane
Date de mise en service	7/10/2014
Commune d'implantation	Clohars-Carnoët
Lieu-dit	Kerzellec
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	17 000 E/Hab.
Nombre d'abonnés raccordés	2555
Nombre d'habitants raccordés	inconnu
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	2 736m <sup>3</sup> /j

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

		MES		DCO		DBO5		NGL		NTK		E.COLI		N.NH4		N.NO3		PT		
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Concentration U/100 ML	Concentration sortie (mg/l)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)												
Débit journalier de référence (m3/j)																				
Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)																				
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	24		24		24		12		12		24		12		12		12		
	Nombre de mesures réalisées	25		26		25		13		13		25		13		13		13		
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	98,8	2,1	98,4	15,2	98,8	2,8	88,8	6,1	98,8	1,8	12	0,3	4,5	90,5	0,7				
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	25		26		25		13		13		25		13		13		13		
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	98,8	2,1	98,4	15,2	98,8	2,8	88,8	6,1	98,8	1,8	12	0,3	4,5	90,5	0,7				
	Valeur rétributoire (1)	85		250		50						2000								
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rétributoire	0		0		0						0								
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	99	5	92	60	98	10					100								
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	3		3		3						3								
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0						0								
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle							95		15		90		10				90		1
Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	Conforme		Conforme		Conforme		Conforme		Conforme		Conforme						Conforme			
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :	Conforme																			

Un dépassement de la concentration maximale en DBO5 (11mg/l pour 10 mg/l) a été constaté le 26/10/2015. Le rendement étant de 96,9% d'abattement ce jour-là sur la DBO5, le résultat reste, malgré tout conforme.

La station est donc conforme pour l'ensemble des paramètres sur l'année 2015.

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 22 juin 2007.  
 (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (\*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(\*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 15 de l'arrêté du 22/06/2007.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

### 2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2015 et 01/01/2016 sont les suivants :

	Au 01/01/2015	Au 01/01/2016
Frais d'accès au service:	0€	0€
<b>PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) délibération N°2012- du 27/06/2012 toutes constructions générant des besoins en assainissement et raccordables qu'elles soient neuves ou anciennes</b>		
surface de plancher < ou = à 120m <sup>2</sup>	1 750,00 €	1 750,00 €
surface de plancher > à 120m <sup>2</sup> et ou < ou = à 169m <sup>2</sup>	2 100,00 €	2 100,00 €
surface de plancher > 169m <sup>2</sup>	2 400,00 €	2 400,00 €
Participation aux frais de branchement	0€	0€

<sup>(1)</sup> Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

Tarifs		Au 01/01/2015		Au 01/01/2016	
<b>Part de la collectivité</b>					
Part fixe (€ HT/an)					
	Abonnement <sup>(1)</sup>	43 €		46 €	
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )					
	Prix au m <sup>3</sup>	1,01 €/m <sup>3</sup>		1,08 €/m <sup>3</sup>	
Autre : .....		___ €		___ €	
<b>Part du délégataire</b>					
Part fixe (€ HT/an)					
	Abonnement <sup>(1)</sup>	40,04 €		40,48 €	
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )					
	Prix au m <sup>3</sup>	0,8494 €/m <sup>3</sup>		0,8587 €/m <sup>3</sup>	
<b>Taxes et redevances</b>					
Taxes					
	Taux de TVA <sup>(2)</sup>	10 %		10 %	
Redevances					
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,19 €/m <sup>3</sup>		0,18 €/m <sup>3</sup>	
	VNF rejet :	___ €/m <sup>3</sup>		0 €/m <sup>3</sup>	
	Autre : _____	___ €/m <sup>3</sup>		0 €/m <sup>3</sup>	

<sup>(1)</sup> Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m<sup>3</sup>.

<sup>(2)</sup> L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 09/12/2015 effective à compter du 01/01/2016\_ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- Délibération du 27/06/2012 effective à compter du 01/07/2012 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.

## 2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2015 et au 01/01/2016 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2015 en €	Au 01/01/2016 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	43,00	46,00	7%
Part proportionnelle	121,20	129,60	6,9%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	164,20	175,60	6,9%
<b>Part du délégataire (en cas de délégation de service public)</b>			
Part fixe annuelle	40,04	40,48	1,1%
Part proportionnelle	101,93	103,04	1,1%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	141,97	143,52	1,1%
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	22,80	21,60	-5,3%
VNF Rejet :	_____	0,00	_____%
Autre : _____	_____	0,00	_____%
TVA	32,90	34,07	3,6%
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	55,70	55,67	-0%
<b>Total</b>	<b>361,87</b>	<b>374,79</b>	<b>3,6%</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>	<b>3,02</b>	<b>3,12</b>	<b>3,3%</b>

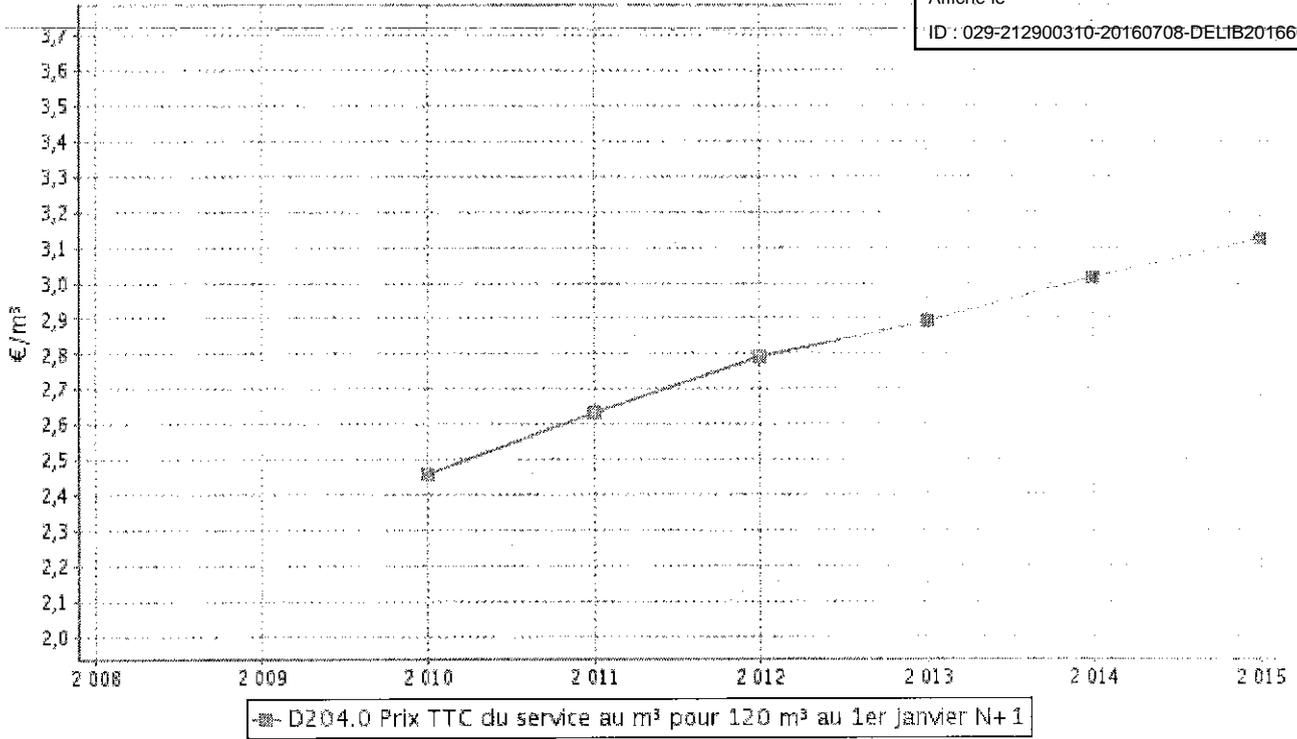
**ATTENTION :** si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle**
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## 2.3. Recettes



### Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2014 en €	Exercice 2015 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	227 744.15	262 633.31	15.32%
<i>dont abonnements</i>	78 199.93	114 582.11	46.52%
Redevance eaux usées usage non domestique	43 189.62	39 210.22	-9.21%
<i>dont abonnements</i>	7500	8 000	6.66%
Recette pour boues et effluents importés	0	0	
Régularisations (+/-)	-110.90	-69.23	
<b>Total recettes de facturation</b>	<b>270 823</b>	<b>301 774.30</b>	<b>11.43%</b>
Recettes de raccordement	34 500	162 250	370.34%
Prime de l'Agence de l'Eau	0	0	0
Contribution au titre des eaux pluviales	0	0	0
Recettes liées aux travaux	1 708 786	881 475	-48.42%
Contribution exceptionnelle du budget général	0	0	
Autres recettes (préciser) réserve	54 551	142 131.78	160.55%
emprunts	3 722 000	400 000	-107.47%
<b>Total autres recettes</b>	<b>3 776 551</b>	<b>542 131.78</b>	
<b>Total des recettes</b>	<b>5 790 660</b>	<b>1 887 631.08</b>	

### Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2014 en €	Exercice 2015 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	224 521	225 029	0.2%
<i>dont abonnements</i>	99 845	103 560	3.7%
Redevance eaux usées usage non domestique	35 984	32 975	-8.4%
<i>dont abonnements</i>	7500	8 000	6.66%
Recette pour boues et effluents importés	0	0	
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0	
<b>Total recettes de facturation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Recettes liées aux travaux	0	0	
Produits accessoires	0	0	
<b>Total autres recettes exercices antérieurs</b>	<b>35 168</b>	<b>35 355</b>	<b>0.5%</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>259 689</b>	<b>260 384</b>	<b>0.27%</b>

**Recettes globales :** Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2015 : 301 774 € (270 823€ au 31/12/2014).

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

### **3. Indicateurs de performance**

#### **3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)**



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2015, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,8% des 2 560 abonnés potentiels (99,64% pour 2014).

#### **3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)**



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).**

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

	nombre de points	Valeur	points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		44.889%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	53.042%	10
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions <sup>(3)</sup>	19.109%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux <sup>(4)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>85</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

### 3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2015	Conformité exercice 2014 0 ou 100	Conformité exercice 2015 0 ou 100
STEP Clohars Carnoët (Ancienne Station)	0	---	0
STEP de Kerzellec (nouvelle station)	217	---	100

Pour l'exercice 2015, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (\_\_\_100\_\_\_ en 2014).

### 3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2015	Conformité exercice 2014 0 ou 100	Conformité exercice 2015 0 ou 100
STEP Clohars Carnoët (Ancienne Station)	0	---	0
STEP de Kerzellec (nouvelle station)	217	---	100

Pour l'exercice 2015, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (\_\_\_100\_\_\_ en 2014)

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

### 3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2015	Conformité exercice 2014 0 ou 100	Conformité exercice 2015 0 ou 100
STEP Clohars Carnoët (Ancienne Station)	0	—	0
STEP de Kerzellec (nouvelle station)	217	—	100

Pour l'exercice 2015, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (\_\_\_100\_\_\_ en 2014).

### 3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

#### STEP de Kerzellec (nouvelle station) :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input checked="" type="checkbox"/> Conforme	54,15
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU <sup>(1)</sup>	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		54,15

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation =  $\frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} \times 100$

Pour l'exercice 2015, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2014).

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## 4. Financement des investissements

### 4.1. Montants financiers



	Exercice 2014	Exercice 2015
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	5 962 138	990 592
Montants des subventions en €	1 708 786	
Montants des contributions du budget général en €	0	0

### 4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2015 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2014	Exercice 2015
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	4 256 248	4 083 267
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	568 432
	en intérêts	87 035

### 4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2015, la dotation aux amortissements a été de 120 643€ (131 507 € en 2014).

### 4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude en 2016	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Zonage d'assainissement	8750 €	0 €
Etude de contrôles des branchements	80 800 €	80 000 €
Réhabilitation des réseaux centre-ville	38 000€	0 €
Extension des réseaux sur le secteur de Doëlan RIVE DROITE	416 000 €	97 000€
Réhabilitation des réseaux secteur des Dunes – Bellangenêt LE POULDU	220 000 €	0 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

#### 4.5. **Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice**



<b>Programmes pluriannuels de travaux adoptés</b>	<b>Année prévisionnelle de réalisation</b>	<b>Montants totaux prévisionnels en €</b>	<b>Montants prévisionnels 2016</b>	<b>Montants prévisionnels de l'année précédente en €</b>
STEP programme de 2012 à 2016 études – MOE et travaux	2014	5 533 680 €	160 000 €	172 300 €
Extension des réseaux de 2014 à 2016	2014	2 502 726 €	245 000 €	900 000 €

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## **5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau**

### **5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)**



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2015, le service a reçu 1\_ demande d'abandon de créance et en a accordé 1. 56,42 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2015 (0,0037 €/m<sup>3</sup> en 2014).

### **5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)**



Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L.1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
Sans objet	

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE

## 6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2014	Valeur 2015
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	—	—
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	—	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	53	54,2
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	3,02	3,12
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,64%	99,8%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	—	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	—%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0,0037	0

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201660-DE



Département du Finistère  
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 13/07/2016  
Reçu en préfecture le 13/07/2016  
Affiché le  
ID : 029-212900310-20160708-DELIB201659-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

**Séance ordinaire du 08 juillet 2016**

L'an Deux Mille seize, le 08 juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 01/07/2016, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, Maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de : Anne MARECHAL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Gérard COTTREL, procuration donnée à Gilles GARCON ; Catherine BARDOU, procuration donnée à Françoise Marie STRITT ; Arnaud BOUGOT, procuration donnée à David ROSSIGNOL ; Marie HERVE GUYOMAR, procuration donnée à Annaïg GUIDOLLET ; Jean René HERVE, procuration donnée à Marc CORNIL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Date d'affichage : 13 juillet 2016

**DELIBERATION n° 2016-59**

**DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autres domaines de compétence des communes**

**OBJET : Convention de billetterie avec l'office de tourisme QTO**

Depuis sa création en 2013, l'office de tourisme intercommunal assure pour le compte de la ville de Clohars-Carnoët la vente des pass' nature, la réservation des courts de tennis et la vente des autorisations de mises à l'eau sur les cales portuaires.

L'office de tourisme gère un certain nombre de billetteries et le conseil d'administration, lors de sa séance du 21 avril 2016, a proposé qu'une harmonisation des pratiques soit réalisée, notamment pour des billetteries confiées par des municipalités. La convention prévoit la mise en place d'un commissionnement qui varie en fonction de la nature des produits vendus. Elle prévoit également que la régie ne soit plus assurée de manière principale par les agents de l'office mais par un agent municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le maire à signer cette convention avec l'office de tourisme Quimperlé Terre Océane, jointe en **annexe 7**.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Envoyé en préfecture le 13/07/2016

Reçu en préfecture le 13/07/2016

Affiché le

ID : 029-212900310-20160708-DELIB201659-DE

**CONVENTION DE BILLETTERIE**  
**OFFICE DE TOURISME / VILLE DE CLOHARS-CARNOËT**  
**REDEVANCES CALES DE MISE L'EAU**

Entre :

**La Ville de Clohars-Carnoët**

Représenté par le Maire, Monsieur Jacques JULOUX  
1 place Charles de Gaulle - 29950 CLOHARS-CARNOËT

Et

**L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane**

Représenté par son Président, Monsieur Michel ROSE  
20 place de l'église – 29350 MOËLAN-SUR-MER

**Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Clohars-Carnoët et l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane ont décidé d'établir une convention de partenariat concernant les redevances de cales de mise à l'eau. Cette convention vise à préciser les modalités de partenariat entre les deux structures.

**Article 2 : Désignation des sous-régisseurs et responsabilité**

Afin que l'Office de Tourisme puisse proposer les redevances de cales de mise à l'eau, une sous-régie est mise en place par la Ville.

Avant toute désignation de sous-régisseur, celle-ci devra avoir préalablement reçu l'accord de la direction de l'Office de Tourisme. Une copie de l'arrêté de sous-régisseur sera adressée au siège administratif de l'Office de Tourisme.

Il est rappelé qu'aucun régisseur principal ne pourra être désigné parmi le personnel de l'Office de Tourisme pour assurer le service de billetterie.

**Article 3 : Fonctionnement**

**2) Encaissement des redevances d'accès aux cales de mise à l'eau**

L'Office de Tourisme assurera l'encaissement des redevances d'accès aux cales de mise à l'eau durant ses horaires d'ouverture. Ce service de l'Office de Tourisme viendra en complément des dispositions déjà mises en place pour l'encaissement des ces redevances.

L'encaissement des règlements se fait à l'ordre du Trésor Public.

**3) Remises**

A la fin de l'année, l'Office de Tourisme met à disposition dans le Bureau d'Accueil de Clohars-Carnoët l'intégralité des sommes collectés en chèques et espèces au régisseur principal de la Ville.

En fonction des montants gérés, des remises intermédiaires pourront être envisagées.

#### **Article 4 : Commissionnement et facturation**

En contrepartie de ce service, l'Office de Tourisme percevra une commission de 10% TTC sur les ventes réalisées.

Une facture de commissionnement sera réalisée par l'Office de Tourisme et adressée à la ville à la fin de l'année.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

D'un commun accord, les deux parties reconduiront chaque année les modalités de la présente convention.

Pour la Ville de Clohars-Carnoët  
Monsieur le Maire

Jacques JULOUX



Pour l'Office de Tourisme  
Monsieur le Président

Michel ROSE

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel ROSE', is written over a horizontal line. The signature is enclosed in a hand-drawn oval.

**CONVENTION DE BILLETTERIE**  
**OFFICE DE TOURISME / VILLE DE CLOHARS-CARNOËT**  
**REDEVANCES CALES DE MISE L'EAU**

Entre :

**La Ville de Clohars-Carnoët**

Représenté par le Maire, Monsieur Jacques JULOUX  
1 place Charles de Gaulle - 29950 CLOHARS-CARNOËT

Et

**L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane**

Représenté par son Président, Monsieur Michel ROSE  
20 place de l'église – 29350 MOËLAN-SUR-MER

**Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Clohars-Carnoët et l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane ont décidé d'établir une convention de partenariat concernant les redevances de cales de mise à l'eau. Cette convention vise à préciser les modalités de partenariat entre les deux structures.

**Article 2 : Désignation des sous-régisseurs et responsabilité**

Afin que l'Office de Tourisme puisse proposer les redevances de cales de mise à l'eau, une sous-régie est mise en place par la Ville.

Avant toute désignation de sous-régisseur, celle-ci devra avoir préalablement reçu l'accord de la direction de l'Office de Tourisme. Une copie de l'arrêté de sous-régisseur sera adressée au siège administratif de l'Office de Tourisme.

Il est rappelé qu'aucun régisseur principal ne pourra être désigné parmi le personnel de l'Office de Tourisme pour assurer le service de billetterie.

**Article 3 : Fonctionnement**

**2) Encaissement des redevances d'accès aux cales de mise à l'eau**

L'Office de Tourisme assurera l'encaissement des redevances d'accès aux cales de mise à l'eau durant ses horaires d'ouverture. Ce service de l'Office de Tourisme viendra en complément des dispositions déjà mises en place pour l'encaissement des ces redevances.

L'encaissement des règlements se fait à l'ordre du Trésor Public.

**3) Remises**

A la fin de l'année, l'Office de Tourisme met à disposition dans le Bureau d'Accueil de Clohars-Carnoët l'intégralité des sommes collectés en chèques et espèces au régisseur principal de la Ville.

En fonction des montants gérés, des remises intermédiaires pourront être envisagées.

#### **Article 4 : Commissionnement et facturation**

En contrepartie de ce service, l'Office de Tourisme percevra une commission de 10% TTC sur les ventes réalisées.

Une facture de commissionnement sera réalisée par l'Office de Tourisme et adressée à la ville à la fin de l'année.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

D'un commun accord, les deux parties reconduiront chaque année les modalités de la présente convention.

Pour la Ville de Clohars-Carnoët  
Monsieur le Maire



Jacques JULOUX

Pour l'Office de Tourisme  
Monsieur le Président

Michel ROSE

**CONVENTION DE BILLETTERIE**  
**OFFICE DE TOURISME / VILLE DE CLOHARS-CARNOËT**  
**RESERVATION DES COURTS DE TENNIS**

Entre :

**La Ville de Clohars-Carnoët**

Représenté par le Maire, Monsieur Jacques JULOUX  
1 place Charles de Gaulle - 29950 CLOHARS-CARNOËT

Et

**L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane**

Représenté par son Président, Monsieur Michel ROSE  
20 place de l'église – 29350 MOËLAN-SUR-MER

**Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Clohars-Carnoët et l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane ont décidé d'établir une convention de partenariat concernant les réservations des courts de tennis. Cette convention vise à préciser les modalités de partenariat entre les deux structures.

**Article 2 : Désignation des sous-régisseurs et responsabilité**

Afin que l'Office de Tourisme puisse proposer les réservations des courts de tennis, une sous-régie est mise en place par la Ville.

Avant toute désignation de sous-régisseur, celle-ci devra avoir préalablement reçu l'accord de la direction de l'Office de Tourisme. Une copie de l'arrêté de sous-régisseur sera adressée au siège administratif de l'Office de Tourisme.

Il est rappelé qu'aucun régisseur principal ne pourra être désigné parmi le personnel de l'Office de Tourisme pour assurer le service de billetterie.

**Article 3 : Fonctionnement**

**1) Mise en place**

La Ville fournit le planning de billetterie ainsi que tous les éléments nécessaires à la bonne gestion des réservations (tarifs, horaires, conditions de réservations ...).

La Ville fournit à l'Office de Tourisme la billetterie nécessaire pour assurer les réservations.

La Ville fournit également en nombre suffisant les documents de promotion et d'information afin de pouvoir informer la clientèle.

## 2) Réservation

L'Office de Tourisme assure les réservations auprès des visiteurs durant ses horaires d'ouverture et dans la limite du nombre de places confiées par la Ville.

L'encaissement des règlements se fait à l'ordre du Trésor Public.

En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra à la Ville d'informer les clients de ces modifications pour les ventes déjà réalisées. La Ville et l'Office de Tourisme informeront les acheteurs qui se présenteront après l'intervention d'un changement, chacune selon ses moyens et selon les indications fournies par la Ville.

## 3) Remises

A la fin de la billetterie, l'Office de Tourisme met à disposition dans le Bureau d'Accueil de Clohars-Carnoët l'intégralité des sommes collectés en chèques et espèces au régisseur principal de la Ville.

En fonction des montants gérés, des remises intermédiaires pourront être envisagées.

## **Article 4 : Commissionnement et facturation**

En contrepartie de ce service, l'Office de Tourisme percevra une commission de 10% TTC sur les ventes réalisées.

Une facture de commissionnement sera réalisée par l'Office de Tourisme et adressée à la ville à la fin de l'année.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

D'un commun accord, les deux parties reconduiront chaque année les modalités de la présente convention.

Pour la Ville de Clohars-Carnoët  
Monsieur le Maire



Jacques JULOUX

Pour l'Office de Tourisme  
Monsieur le Président

Michel ROSE

# **CONVENTION DE BILLETTERIE**

## **OFFICE DE TOURISME / VILLE DE CLOHARS-CARNOËT**

### **RESERVATION DES COURTS DE TENNIS**

Entre :

**La Ville de Clohars-Carnoët**

Représenté par le Maire, Monsieur Jacques JULOUX  
1 place Charles de Gaulle - 29950 CLOHARS-CARNOËT

Et

**L'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane**

Représenté par son Président, Monsieur Michel ROSE  
20 place de l'église – 29350 MOËLAN-SUR-MER

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Clohars-Carnoët et l'Office de Tourisme Quimperlé Terre Océane ont décidé d'établir une convention de partenariat concernant les réservations des courts de tennis. Cette convention vise à préciser les modalités de partenariat entre les deux structures.

#### **Article 2 : Désignation des sous-régisseurs et responsabilité**

Afin que l'Office de Tourisme puisse proposer les réservations des courts de tennis, une sous-régie est mise en place par la Ville.

Avant toute désignation de sous-régisseur, celle-ci devra avoir préalablement reçu l'accord de la direction de l'Office de Tourisme. Une copie de l'arrêté de sous-régisseur sera adressée au siège administratif de l'Office de Tourisme.

Il est rappelé qu'aucun régisseur principal ne pourra être désigné parmi le personnel de l'Office de Tourisme pour assurer le service de billetterie.

#### **Article 3 : Fonctionnement**

##### **1) Mise en place**

La Ville fournit le planning de billetterie ainsi que tous les éléments nécessaires à la bonne gestion des réservations (tarifs, horaires, conditions de réservations ...).

La Ville fournit à l'Office de Tourisme la billetterie nécessaire pour assurer les réservations.

La Ville fournit également en nombre suffisant les documents de promotion et d'information afin de pouvoir informer la clientèle.

## 2) Réservation

L'Office de Tourisme assure les réservations auprès des visiteurs durant ses horaires d'ouverture et dans la limite du nombre de places confiées par la Ville.

L'encaissement des règlements se fait à l'ordre du Trésor Public.

En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra à la Ville d'informer les clients de ces modifications pour les ventes déjà réalisées. La Ville et l'Office de Tourisme informeront les acheteurs qui se présenteront après l'intervention d'un changement, chacune selon ses moyens et selon les indications fournies par la Ville.

## 3) Remises

A la fin de la billetterie, l'Office de Tourisme met à disposition dans le Bureau d'Accueil de Clohars-Carnoët l'intégralité des sommes collectés en chèques et espèces au régisseur principal de la Ville.

En fonction des montants gérés, des remises intermédiaires pourront être envisagées.

## Article 4 : Commissionnement et facturation

En contrepartie de ce service, l'Office de Tourisme percevra une commission de 10% TTC sur les ventes réalisées.

Une facture de commissionnement sera réalisée par l'Office de Tourisme et adressée à la ville à la fin de l'année.

## Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

D'un commun accord, les deux parties reconduiront chaque année les modalités de la présente convention.

Pour la Ville de Clohars-Carnoët  
Monsieur le Maire

Jacques JULOUX



Pour l'Office de Tourisme  
Monsieur le Président

Michel ROSE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel ROSE', is written over a horizontal line.